

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, A LA LUTTE CONTRE
LA PAUVRETE ET A L'INSERTION
(CDHLCPI)



***PLAN NATIONAL D'ACTION POUR LA PROMOTION ET LA
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE***

Sommaire :

Préface

Introduction :

- A- Contexte international
- B- Contexte national
- C- Objectifs du PNADH

Chapitre I : Eléments de diagnostic, axes prioritaires et objectifs de promotion et de protection des droits de l'homme

Section I : La Mauritanie et les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme :

- A/ Consécration du principe de la Primauté de la norme internationale
- B/ Etat des ratifications des instruments relatifs aux droits de l'homme

Section II : Les droits civils et politiques

- A/ Droit à l'égalité des personnes et à la non discrimination sous toutes ses formes.
- B/ Droit à ne pas être détenu arbitrairement, à ne pas être soumis à la torture et à bénéficier d'un procès équitable.
- C/ Libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunion
- D/ Droits civiques et politiques et droit à la sauvegarde de la vie privée.
- E/ Le système pénitentiaire et les droits de l'homme :

Section III: La promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement:

- A/ Droit au travail, droit à la liberté syndicale et droit à la sécurité sociale
- B/ Droit à un niveau de vie suffisant, la lutte contre la pauvreté et le droit au développement
- C/ Droit à l'éducation et lutte contre l'analphabétisme:
- D/ Droit à la santé physique et morale :
- E/ Droit à la culture et à l'épanouissement de la personne

Section IV : La protection des droits des groupes vulnérables

- A/ Droits des Femmes
- B/ Droits de l'enfant
- C/ Droits des personnes affectées d'handicap
- D/ Droits des personnes du troisième âge

Section V : Le respect du droit humanitaire international et la protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées

Section VI : L'éducation aux droits de l'homme

Chapitre II : Le cadre institutionnel de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme

Introduction : le débat sur une Commission Nationale de Droits de l'Homme

Section I : Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI)

section II : Le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine (SECF)

Section III : Le Conseil National de l'Enfance (CNE)

Section IV : Le Conseil Constitutionnel

Section V : Le Médiateur de la République

Section VI : Les Cours et les Tribunaux

Section VII : Les organisations de la Société Civile (associations droits de l'homme et associations féminines, Ordres professionnels, ONG d'action pour le développement et l'environnement, Réseaux et groupes de base d'activités génératrices de revenus, associations culturelles, Ulémas, syndicats, secteur privé, presse et médias).

Annexe I : Esquisse de Matrice opérationnelle des objectifs du PNADH.

PREFACE :

1. L'élaboration de ce Plan National d'Action pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (PNADH) s'efforce de répondre à la nécessité de définir, pour la Mauritanie, des axes prioritaires d'action et de disposer d'un cadre de programmation cohérent relatif au développement des droits humains sur une période pluriannuelle.

Des ateliers thématiques et régionaux :

Les communications, les débats et les recommandations des ateliers préparatoires, thématiques et régionaux, organisés depuis mars 2002, ont aidé à cette élaboration¹.

2. Le processus qui a conduit, durant les années 2002 et 2003, à l'élaboration et à la validation technique de ce Plan s'est voulu le plus participatif possible et il a été jalonné par l'organisation de six (6) ateliers relatifs à : la concertation sur l'élaboration du PNADH ; les droits économiques, sociaux et culturels et le lien entre ces droits et la lutte contre la pauvreté et le droit au développement ; les droits civils et politiques ; la réforme de l'administration de la justice, la question de l'intégrité physique de la personne, le système pénitentiaire et la consolidation de l'Etat de droit ; les droits catégoriels, femmes enfants et groupes vulnérables ; l'éducation aux droits humains ; les droits des réfugiés et des personnes déplacées².
3. Parallèlement à ces ateliers thématiques et régionaux, d'autres initiatives ont contribué à favoriser, au cours de la même période, l'action de dissémination des idées et des principes relatifs aux droits humains : séminaire à l'intention des forces de l'ordre et de sécurité ; commémorations de la Journée Mondiale des droits de l'homme et activités préparatoires à la 3ème Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée (Durban-Afrique du Sud) ; atelier de formation sur les techniques de rédaction des rapports des Etats en matière des droits de l'homme³.
4. En février 2002, un Comité de Pilotage a été mis en place regroupant les représentants des départements ministériels concernés et des représentants de la société civile. Initialement composé de 16 membres, ce comité a été élargi à 27 membres.

¹ Le CDHLCPI a signé le 22 août 2001 avec le HCNUDH représenté par le PNUD un accord de coopération technique, dans le cadre du Projet HURIST (Humain Rights Strengthening : renforcement des droits de l'homme), destiné au renforcement des capacités du CDHLCPI dans le domaine des droits de l'homme en vue de l'élaboration d'un Plan National d'Action de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (PNADH) en Mauritanie.

² Ces ateliers se sont tenus respectivement à Nouakchott (17-18 mars 2002), Nouadhibou (22-24 juillet 2002), Kiffa (3-5 novembre 2002 avec le soutien de l'ambassade des Etats Unis), Rosso (9-10 décembre 2002 avec le soutien de l'ambassade des Etats Unis), Kaédi (12-14 janvier 2003 avec le soutien de l'UNICEF et de l'ambassade d'Allemagne), Atar (24-26 février 2003), Aioun (22-23 juin 2003 avec le soutien du HCR). L'ambassade de France et la Fédération Luthérienne Mondiale (FLM) ont contribué également à la réalisation de ce programme.

³ Nouakchott 8-10 octobre 2002 avec l'appui du HCNUDH.

La prise en compte des cadres nationaux de référence existant et la perspective « genre » :

5. L'objectif recherché est d'améliorer la connaissance, la diffusion, la promotion et la protection des droits de la personne humaine en République Islamique de Mauritanie à travers des actions coordonnées qui s'inscrivent dans la perspective de la mise en œuvre du **Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP)**, du **Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG)**, de la **Stratégie Nationale de Promotion Féminine**, de la **Stratégie Nationale de Protection de la Famille**, des **recommandations annuelles du Conseil National de l'Enfance (CNE)** et du **Projet multi-sectoriel de lutte contre le VIH/Sida**.

De même qu'il sera tenu compte, dans l'identification des activités à mener pour la mise en œuvre du PANDH, des éléments retenus dans le **Bilan Commun Pays (BCP)** et dans le **Cadre d'Appui des Nations Unies à la politique nationale de développement (UNDAF)** qui définissent, avec les **conventions de programmes** liant les autorités mauritaniennes et les composantes du système des Nations Unies (PNUD, UNICEF, FNUAP, OMS, HCR, OIT, Banque Mondiale...), la politique des **Partenaires multilatéraux au Développement**.

6. L'atelier de Kaédi sur les droits catégoriels a été en grande partie consacré aux droits des femmes et cela s'est reflété dans la structure du PNADH. La référence a été, toutefois, faite à l'importance de la promotion des droits des femmes dans la section consacrée à la promotion et la protection des droits civils et politiques, particulièrement le « droit à l'égalité des personnes et la non discrimination sous toutes ses formes ». En réalité, l'élimination des inégalités séculaires entre femmes et hommes au sein de la société constitue un défi décisif et un problème majeur pour toutes les politiques de développement. Aussi, la perspective « genre » s'est-elle imposée comme une approche transversale à travers toutes les étapes et tous les niveaux des processus de développement fondés sur la dignité, l'égalité, la lutte contre les violences imposées aux femmes, la justice sociale et le développement durable.

Les visées du développement humain et les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) :

7. Consacrant une évolution à laquelle l'Organisation des Nations Unies a apporté une contribution décisive, la **Déclaration du Millénaire** (6-8 septembre 2000), adoptée par les Chefs d'Etats et de Gouvernement de tous les pays membres de l'ONU, préconise de « chercher à assurer dans tous les pays la promotion et la protection intégrale des droits civils et des droits politiques, économiques sociaux et culturels ».

Aux « capacités essentielles au **développement humain** » (vivre longtemps et en bonne santé, accéder à l'éducation et à l'instruction, disposer d'un niveau de vie décent, bénéficier de libertés civiles et politiques pour être en mesure de prendre part à la vie de la communauté) font ainsi écho les **Objectifs du Millénaire Pour le Développement** (respectivement les objectifs 4,5 et 6 ; 2 et 3 ; 1 ; et l'objectif mentionné à la section V de la Déclaration du Millénaire sur les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance).

De même qu' « aux conditions essentielles au développement humain » (durabilité des ressources écologiques ; égalité , en particulier des sexes ; environnement économique mondial favorable) correspondent respectivement les Objectifs 7, 3 et 8 du Millénaire pour le Développement.

8. A cette fin, les dispositions des instruments juridiques internationaux (Pactes et Conventions) relatifs aux droits de l'homme constituent, pour les Etats qui y souscrivent, des normes et des engagements qui doivent trouver leur traduction dans la législation nationale ainsi que dans le pratique des Cours et des tribunaux.

Cette **consécration du principe de la primauté de la norme internationale** suppose que soit parachevée la politique d'adhésion et de ratification des conventions internationales et régionales particulièrement dans le cadre de l'Union Africaine (y compris celles qui ont été signées mais dont la transmission légale des instruments de ratifications n'a pas encore eu lieu ainsi que les Traités en matière de justice internationale). Cela suppose aussi que l'Etat soit appuyé par les partenaires au développement dans la mise en œuvre de l'important chantier de la mise en cohérence des textes législatifs et réglementaires et de la mise en conformité de ceux-ci avec les dispositions des conventions internationales dûment ratifiées.

L'accent doit être mis, de ce point de vue, sur l'importance et la caractère novateur du **Code du Statut Personnel**, de la **législation en matière de santé de la reproduction** et de lutte contre **les pratiques néfastes à la santé des femmes et des fillettes** ainsi que la **loi du 17 juillet 2003 sur la traite des personnes** dont la mise en œuvre effective est de nature à protéger les victimes de ce trafic inhumain et criminel mais aussi celles des pratiques de servitude d'une époque révolue.

Un cadre de programmation pour la promotion et la protection des droits de l'homme et la consolidation de l'Etat de droit :

9. Cette prise de conscience de l'universalité, de l'interdépendance , de l'indivisibilité et de l'égalité importance des droits de l'Homme qu'ils soient politiques, civils, économiques, sociaux ou culturels s'est accompagnée, au cours des deux dernières décennies, d'un changement d'approche significatif. De plus en plus, les gouvernements, les acteurs de la société civile et les partenaires au développement reconnaissent que, désormais, tout effort visant la protection et la promotion des droits de l'homme nécessite, sur le plan national, l'élaboration de politiques sectorielles à long terme, une planification progressive, un renforcement adéquat des capacités institutionnelles et la mobilisation de ressources suffisantes.

Dés lors, **l'objectif de promotion et de protection des droits de l'Homme devrait s'intégrer de façon systématique dans toutes les politiques de développement.**

10. Il doit mobiliser l'ensemble des acteurs gouvernementaux et sociaux ainsi que les institutions parlementaires et les composantes de la société civile.

Aussi, faudra-t-il veiller à associer de façon effective, dans la mise en œuvre de ce Plan, le parlement et les parlementaires, les syndicats et les organisations patronales, les Ordres professionnels, les associations culturelles, la presse et les médias, les Ulémas, les représentants des collectivités locales et, bien sûr, les Organisations Non

Gouvernementales et les associations pour lesquelles le Plan préconise la révision de la législation concernant l'autorisation préalable pour l'octroi du visa légal. Sur cette question mais aussi sur les droits et obligations des médias et de la presse, le transfert de l'autorité de décision de l'Administration à la justice est de nature à ancrer des pratiques fondées sur l'Etat de droit.

11. Enfin, en mettant l'accent sur l'égale importance des droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques, il conviendra de les replacer dans le contexte de rapports économiques et sociaux internationaux marqués par une mondialisation / globalisation dont certains effets aggravent le sort des plus faibles et des plus démunis. De ce point de vue aussi, la lutte contre la pauvreté constitue un axe majeur de toute politique de développement humain durable basée sur les droits humains et sur une approche renouvelée de la question de la dette et de l'aide publique au développement. Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) propose ainsi un « ambitieux projet endogène pour sortir le continent de sa marginalisation et de son sous-développement ». Le mécanisme africain d'évaluation par les pairs prévu par le NEPAD vise, dans ces conditions, « d'encourager l'adoption de politiques, de normes et de pratiques qui conduisent à une stabilité politique, une croissance économique forte, un développement durable et une intégration économique sous régionale et continentale accélérée ». Ce mécanisme vise à faciliter la mise en conformité « aux meilleurs pratiques dans chacun des quatre secteurs suivants : démocratie et gouvernance politique, gouvernance et gestion économique, gouvernance des entreprises, développement socio-économique ».
12. Cette évolution résulte d'importantes mutations survenues dans le contexte international des droits de l'homme et du lien qui est établi entre ceux-ci, les stratégies de développement et la recherche de la paix, de la sécurité et de la réconciliation aussi bien au niveau national que régional. Cela consacre aussi, au plan national, la volonté d'engager la Mauritanie dans la voie de **la consolidation de l'Etat de Droit et de la réalisation d'un Développement Humain Durable**.

Introduction :

13. L'évolution du contexte international des droits de l'homme et celle de la situation politique nationale déterminent, dans une large mesure, l'orientation qui sera donnée à ce cadre de programmation du Plan National d'Action de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme en Mauritanie (PANDH).

A- Contexte international :

14. Préoccupée par l'arbitraire, l'injustice, l'impunité, la torture et l'atteinte à la dignité de la personne humaine, l'humanité a, à travers l'histoire, mené des luttes individuelles et collectives pour que la liberté et le respect des droits de l'Homme triomphent et demeurent intrinsèques à tout être humain.

Cette *reconnaissance* des droits de l'homme remonte ainsi aux plus anciennes civilisations et religions qui ont placé la nécessité du respect de la dignité de la personne humaine au dessus de toute considération de quelque ordre qu'elle soit.

Aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles, plusieurs déclarations et pactes nationaux ont bouleversé le paysage politique et social européen et américain notamment l'acte Habeas Corpus de 1679, le Bill des droits du 13 février 1689 qui sont des *textes qui proclament, avant tout des principes, des libertés, mettent en place des garanties contre l'arbitraire, c'est à dire essentiellement, à leur époque, contre la Couronne*⁴. Ou encore la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les *dix premiers amendements à la constitution fédérale des Etats-Unis d'Amérique* de 1789 qui constituent de véritables sources juridiques de libertés publiques et de droits de l'homme.

15. A la fin du second conflit mondial, l'humanité a pu constater les horreurs de la guerre et l'ampleur des exactions dont l'être humain peut être victime du fait de son semblable. La Charte de San Francisco créant l'Organisation des Nations Unies fût alors signée en 1945 pour « *préserver les générations futures du fléau de la guerre* », « *proclamer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* », « *favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande* », et « *recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples* ».

Ce n'est toutefois qu'en 1948, que la question des droits de l'Homme a connu un véritable tournant avec la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁵ par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. Elle proclame dans son préambule « *l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère* » et elle énonce les principes et les droits fondamentaux inhérents à la personne humaine. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît aussi dans son article 2 que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés proclamées...sans distinction aucune de race, de couleur, de*

⁴ Jacques Robert, « Libertés Publiques et Droits de l'Homme » édition Montchrétien, Précis Domat, Paris 1988, p 33.

⁵ Adoptée par l'AG de l'ONU dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » et « il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté ».

16. Cette Déclaration n'a pourtant pas empêché que se perpétuent les atteintes systématiques aux droits de l'homme qui ont marqué la période coloniale.

En 1966, deux Pactes Internationaux relatifs respectivement aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques ont été adoptés⁶ par l'Assemblée Générale des Nations Unies, mettant ainsi dès leurs articles 1^{er} libellés de manière identique⁷, fin à l'ère coloniale et ouvrant droit à tous les peuples à l'autodétermination et à la souveraineté.

En mai 1968, la Conférence Internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran proclama que « *les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales...* ». Cette Proclamation fait le bilan des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis la Déclaration Universelle des droits de l'homme et exhorte toutes les nations du monde de redoubler d'efforts pour que l'homme puisse s'épanouir et jouir pleinement de sa dignité et sa liberté.

17. D'autres instruments internationaux furent élaborés et portèrent sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples coloniaux⁸, sur la lutte contre la discrimination raciale⁹, sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁰, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹ et sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹².

18. Tous les fondements juridiques nécessaires à la sauvegarde et la protection des droits de l'homme ont été mis en place dès la fin des années 70. Mais, la dignité et la liberté de l'Homme restaient, à travers le monde, bafouées et piétinées au nom de l'idéologie, de la

⁶ Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 03 janvier 1976 trois mois après la date de dépôt du 35ème instrument de ratification ; celui relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976 dans les mêmes conditions.

⁷ « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

⁸ Résolution 1514 (XV) de l'AG des NU en date du 14 décembre 1960.

⁹ Résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963.

¹⁰ Résolution 3068 (XXVIII) du 18 juillet 1976.

¹¹ Résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967.

¹² Résolution 317 (IV) du 25 juillet 1951.

guerre froide, de l'état d'exception ou du sous-développement. Les droits de l'homme ont été, pour les uns un luxe, un pur fruit de l'ethnocentrisme occidental, pour les autres une idéologie, une carte politique.

19. Lors de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme en juin 1993, la communauté internationale a réitéré son engagement pour la promotion et la protection des droits de l'homme mais elle a surtout souligné l'importance de la coopération et de l'assistance internationales à la fois sur le plan financier et technique pour appuyer les efforts visant cet objectif commun. La Déclaration finale de cette Conférence¹³ a vigoureusement relancé la recommandation aux Etats d'élaborer des **Plans d'Action Nationaux de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme**. Ce concept de « Plan d'Action National » est fondé sur la *conviction universelle* que les progrès dans le domaine des droits de l'homme dépendent, en définitive, de la volonté des gouvernements et des Nations.

La promotion et la protection des droits de l'homme ne sauraient, en effet, être effectives en l'absence d'une volonté politique, d'une approche progressive et structurée, de stratégies sectorielles et de ressources adéquates. Chaque Etat devrait, de sa propre initiative, élaborer son Plan National tenant compte de ses spécificités politiques, économiques, religieuses, sociales et culturelles. En effet, *tout Plan d'Action (...) devrait être conçu, pris en main et exécuté par des gouvernements responsables, s'appuyant sur un large consensus national et soutenu*¹⁴ par les partenaires au développement.

20. C'est dans ce contexte international nouveau que la Mauritanie a réaffirmé son attachement à la nécessité du respect de la liberté et de la dignité de la personne et a proclamé sa détermination à fonder toute sa politique de développement sur la primauté du droit et la promotion et la protection des droits de l'homme. Cet engagement tient compte des particularités du contexte national.

B- Contexte national

21. Colonie française de 1906 à 1960, la Mauritanie est un **pays africain, multiracial et multiculturel** marqué par le double héritage saharien et sahélien. Les différentes communautés constitutives de cette **société de métissage** (arabes, maures, africains noirs) sont, par delà leurs spécificités culturelles, **imprégnés de ce double héritage commun et de la référence à l'islam, socle et ciment de la société mauritanienne**.
22. Après bien des mutations dans le cadre du système colonial, la Mauritanie s'est dotée de sa première constitution en mars 1959. Depuis son indépendance en 1960, la Mauritanie a connu deux phases politiques distinctes¹⁵ :

¹³A/CONF.157/23 du 12 juillet 1993.

¹⁴« L'Afrique peut-elle revendiquer sa place dans le 21^{ème} siècle ? », Banque Mondiale, 2000, p7.

¹⁵ Document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les Etats parties : la Mauritanie / HRI/CORE/1/Add.112 / 8 janvier 2001.

➤ ***Phase I : La période d'exception vécue sous deux régimes distincts :***

- Le régime civil marqué par le règne sans partage du parti unique, le Parti du Peuple Mauritanien (1961-1978) : ce régime fut fortement déstabilisé par les difficultés de l'économie nationale, les effets de la sécheresse et les conséquences de la guerre du Sahara Occidental¹⁶. Il fût renversé par les militaires suite à une grande montée de la contestation populaire notamment dans les milieux des jeunes.
- Le régime militaire avec un pouvoir assuré par des comités militaires (1978-1991) : entre 1978 et 1984, il y'a eu une succession de Comités militaires gouvernant dans des conditions « d'instabilité politique, de conflits internes et mêmes externes »¹⁷. Entre le 12 décembre 1984 et le 20 juillet 1991, le Comité Militaire de Salut National (CMSN), présidé par l'actuel Président de la République, initia une politique de « décrispation de la vie politique »¹⁸ aboutissant à une amnistie générale des prisonniers et condamnés politiques, la suppression de l'obligation du visa de sortie du territoire national, l'organisation des premières élections municipales et la naissance d'une presse indépendante.

➤ ***Phase II : La démocratie pluraliste (depuis 1991) avec une Constitution adoptée à l'issue d'un référendum populaire :***

Le 20 juillet 1991, la Mauritanie s'est dotée d'une nouvelle constitution soumise à un référendum populaire¹⁹ et ouvrant le cadre politique mauritanien au pluralisme et soulignant l'attachement aux droits de l'homme. En effet, ce texte consacre, constitutionnellement, tous les droits civils, politiques, économiques et sociaux tels que proclamés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le préambule de cette constitution proclame également la primauté du droit et se réfère aux principes de la démocratie.

Au plan institutionnel, ce texte aménage l'espace politique, régule les rapports entre les différents organes et pouvoirs et consacre la décentralisation déjà introduite en 1986. En vertu de cette constitution, le pouvoir législatif est confié à un Parlement bicaméral²⁰. Antérieurement, nommé « autorité judiciaire » par les constitutions précédentes²¹, « le pouvoir judiciaire » devient indépendant des pouvoirs exécutif et législatif et assure la protection de la liberté individuelle. Les rapports entre les différents pouvoirs sont régulés par un Conseil Constitutionnel compétent notamment dans la répartition normative entre la loi et le règlement.

¹⁶Rapport Initial de la RIM sur la promotion et la protection des droits, devoirs et libertés prévus par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples / CDHLCPI, octobre 2001 , p 7.

¹⁷ Ibid.,

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Plébiscitée à 97%.

²⁰ Une Assemblée Nationale élue au suffrage universel et un Sénat élu au suffrage indirect.

²¹ Rapport Initial de la RIM sur la promotion et la protection des droits, devoirs et libertés prévus par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples / CDHLCPI, octobre 2001 , p 9.

23. Cette évolution politique de la Mauritanie s'est accompagnée d'une autre dite « économique et sociale ». En effet, entre le milieu des années 80 et l'année 2000, la Mauritanie s'est engagée dans une grande politique de réformes économiques visant l'établissement d'une croissance économique durable et l'établissement des grands équilibres macro-économiques.

Ainsi des Programmes d'Ajustements Structurels ont été élaborés et mis en œuvre²² visant l'amélioration des conditions de vie des populations dans les domaines prioritaires tels que la lutte contre la pauvreté, le développement à la base, l'éducation, l'alphabétisation, la santé, la promotion féminine et le développement rural. Ces politiques et réformes ont permis de réaliser d'importants progrès mais la pauvreté est restée préoccupante²³ (plus de la moitié de la population vit toujours avec moins d'un dollar américain par jour et par tête).

Face à ce défi, la Mauritanie s'est dotée en 1998 d'un **Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion** ayant pour vocation l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes de réduction de la pauvreté. Avec cette « initiative institutionnelle », elle fut l'un des premiers Etats à tenir compte de l'approche intégrant la dimension économique et sociale dans la promotion des droits de l'homme²⁴.

24. En janvier 2001, suite à son éligibilité à l'**Initiative Pays Pauvre Très Endetté (PPTE)**²⁵ pour l'allègement de la dette, la Mauritanie a élaboré un **Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP)** fruit d'une large concertation entre l'administration, la société civile et les donateurs. Ce CSLP axe sa stratégie sur (i) l'accélération de la croissance économique, (ii) son ancrage dans la sphère économique des pauvres, (iii) le développement des ressources humaines et l'expansion des services sociaux de base, et (iv) la promotion d'un développement institutionnel et d'une bonne gouvernance²⁶.

En matière de promotion des droits de l'homme, le CSLP envisage, outre, « **l'élaboration d'un plan d'action** », « **l'information des populations et la diffusion des conventions relatives aux droits de l'homme** » et « **l'intégration des normes internationales au droit interne** »²⁷.

Pour donner **force juridique au CSLP la Mauritanie l'a annexé à la loi d'orientation relative à la lutte contre la pauvreté**²⁸ le plaçant ainsi dans un cadre normatif.

²² Le PREF (1985-1989), le PCR (1989-1992), DCPE (1992-2000).

²³ Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté 2001-2015, p 3.

²⁴ Dr Ely Fall, « Communication sur les droits économiques, sociaux et culturels et la lutte contre la pauvreté et leur lien avec le droit au développement », Nouadhibou, juillet 2002.

²⁵ La Mauritanie a atteint le point d'achèvement en juin 2002. Cette Initiative va lui permettre désormais de bénéficier des ressources rétrocédées dans ce cadre et de les investir effectivement, comme cela a été prévu, dans la lutte contre la pauvreté.

²⁶ CSLP, p 4.

²⁷ CSLP, p 43.

²⁸ Loi N°50/2001 du 19 juillet 2001.

25. Déjà, au titre de deux années de mise en œuvre du CSLP, des actions importantes ont porté en 2001 et 2002 sur : (i) la réforme de l'état civil, (ii) la réforme du Code électoral avec l'introduction de la proportionnelle²⁹, et l'organisation des élections législatives et municipales, anticipées et simultanées en octobre 2001, (iii) la mise en œuvre de programmes spécifiques de renforcement des capacités du Parlement et de la Cour des comptes en matière de contrôle, (iv) l'adoption et la mise en vigueur du Code du statut personnel, (v) la réforme du droit dans le sens de la spécialisation au niveau des juridictions, (vi) l'équipement de tribunaux à Nouakchott³⁰, (vii) l'équipement des tribunaux de Nouadhibou et Kiffa, (viii) l'organisation de cinq ateliers régionaux de concertation sur les thématiques prioritaires dans le domaine des droits de l'homme, et (ix) la réalisation, dans le cadre de la phase préparatoire du Programme National de Bonne Gouvernance, de cinq études sur l'administration publique³¹.
26. Cependant, et malgré tous les efforts entrepris par la Mauritanie dans un but de promotion et de protection des droits de l'homme, l'action reste inachevée et des contraintes d'ordre psychologique, social, culturel et financier³² freinent sa marche. Sur le plan psychologique et malgré l'existence *d'un contexte constitutionnel et politique où prédominent les règles du jeu démocratique*, l'existence de *structures sociales encore déficitaires en terme de valeurs démocratiques* sont à l'origine d'un grand *décalage entre le degré d'évolution des mentalités et l'esprit des nouvelles institutions*³³. Sur le plan social et culturel, l'analphabétisme des couches sociales les plus vulnérables réduit considérablement tout effort de promotion et de vulgarisation des principes et normes des droits de l'homme. Enfin, sur le plan financier, la mise en œuvre de programmes de réhabilitation de ces couches vulnérables, notamment en milieux rural et périurbain, et les changements de mentalités qui en sont attendus nécessitent des ressources dont la Mauritanie ne dispose pas encore.
27. C'est dans ce cadre et avec l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), que le Gouvernement mauritanien, à travers le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI) a entrepris l'élaboration du Plan National d'Action de Promotion et de Protection des droits de l'Homme (PNADH).

C. Les objectifs du PNADH :

28. Le Plan National d'Action de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (PNADH), composante essentielle du Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG) et consécration d'un engagement solennel du CSLP, vise les objectifs suivants :

²⁹ Ce mode scrutin a été introduit pour les Sénatoriales à Nouakchott et pour les Législatives à Nouakchott, Nouadhibou et Sélibaby.

³⁰ Rapport de mise en œuvre du CSLP 2001, p 16.

³¹ Draft du rapport du groupe « renforcement des capacités institutionnelles et bonne gouvernance » sur la mise en œuvre du CSLP 2002/ janvier 2003.

³² Eléments pour un Programme National de Bonne de Bonne Gouvernance, 2002, p 35.

³³ Ibid.

- Doter la Mauritanie d'un cadre de référence et de concertation permettant la coordination des programmes visant la promotion et la protection des droits de l'homme conçus par les différents acteurs publics ou privés, nationaux ou extérieurs ;
- Placer la Mauritanie dans la sphère des Etats faisant de la promotion, la garantie et de la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et catégoriels, une constante dans sa politique de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- Promouvoir une vision intégrée d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et d'importance égale des droits de l'homme et créer une culture protectrice et respectueuse des droits humains et de l'Etat de droit ;
- Encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;
- Consolider et promouvoir l'Etat de Droit et le dispositif constitutionnel favorable à la consécration des droits de l'homme ;
- Renforcer les capacités nationales pour la promotion et la protection des droits humains ;
- Accorder la plus grande attention aux groupes particulièrement vulnérables de la société mauritanienne et s'assurer de la prise en charge effective de leur situation par les politiques nationales de développement ;
- Identifier en concertation avec tous les acteurs nationaux (administration, société civile, secteur privé...) les axes prioritaires dans le domaine des droits de l'homme, les insuffisances et les moyens d'y remédier collectivement ;
- Renforcer le partenariat gouvernement-société civile pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Chapitre I : Eléments de diagnostic, axes prioritaires et objectifs de promotion et de protection des droits de l'homme

29. La constitution pluraliste du 20 juillet 1991, adoptée par référendum, affirme dans son préambule la nécessité d'instaurer un Etat de droit pour assurer le respect de la liberté, de l'égalité et de la dignité de l'homme et proclame la garantie intangible des droits suivants :
- Le droit à l'égalité ;
 - Les libertés et les droits fondamentaux de la personne humaine;
 - Le droit de propriété ;
 - Les libertés publiques et les libertés syndicales ;
 - Les droits économiques et sociaux ;
 - Les droits attachés à la famille.
30. En son article 10, la Constitution affirme également la garantie par l'Etat des libertés publiques et individuelles suivantes :
- La liberté d'entrer et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République;
 - La liberté d'entrée et de sortie du territoire national ;
 - La liberté d'opinion et de pensée ;
 - La liberté d'expression et de réunion ;
 - La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale ;
 - La liberté du commerce et de l'industrie ;
 - La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique.
31. L'alinéa 3 de l'article 13 de la Constitution assure, pour sa part, la garantie par l'Etat de l'honneur et la vie privée, de l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance.
32. En application de l'article 80 de la Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés par la Mauritanie ont une valeur supérieure aux lois.
33. Mais la reconnaissance des droits de l'homme et l'engagement de l'Etat à les garantir ne suffisent pas, à eux seuls pour assurer la protection et la promotion effectives de ces droits. C'est pourquoi, au-delà de ces déclarations de foi, il y a lieu d'examiner comment les lois et règlements aménagent les conditions d'exercice des droits de l'homme et quelles contraintes et obstacles existent ou subsistent encore pour que cet exercice soit effectif, plein et entier. C'est la détermination de l'ensemble de ces conditions qui va permettre de déterminer les axes prioritaires d'intervention pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Section I : La Mauritanie et les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme :

34. La Mauritanie est engagée à faire triompher les principes et règles prévus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, la constitution du 20 juillet 1991 consacre le principe de la primauté des normes internationales sur les lois nationales.

A/ Consécration du principe de la Primauté de la norme internationale

35. L'article 80 de la constitution dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure aux lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Le principe de la primauté étant ainsi acquis, il n'en demeure pas moins qu'il faudra se doter de mécanismes de mise en œuvre qui font défaut en l'état actuel des textes.

36. A cela s'ajoute le problème des réserves émises à l'occasion de certaines ratifications et faisant référence à la loi islamique (Charia). Même si la question de la compatibilité entre la loi islamique et certaines des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peut faire débat, la référence à l'islam est d'autant moins perçue comme un obstacle à la primauté de ces instruments que les réserves sont formulées en termes généraux et que le discours dominant en Mauritanie est celui d'un islam de dialogue ouvert sur la modernité.

B/ Etat des ratifications³⁴ des instruments relatifs aux droits de l'homme

Instruments Juridiques	Date de ratification
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981	le 26/06/1986
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965	le 03/12/1988
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid du 30 novembre 1973	le 13/12/1988
Convention de l'OIT n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958	08/11/1963
Convention internationale contre l'Apartheid dans les sports du 10 novembre 1985	13/12/1988
Convention relative à l'esclavage de 1926	06/06/1986
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogiques à l'esclavage du 07 sept. 1956	06/06/1986
Protocole amendant la convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1962	06/06/1986
Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951	05/05/1987
Protocole relatif aux statuts des réfugiés du 31 janvier 1967	05/05/1987
Convention sur les Droits politiques de la femme du 31 Mars 1953	04/05/1976

³⁴Source : Direction des Instruments Juridiques au CDHLCPI.

Instruments Juridiques	Date de ratification
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 déc.1979	20/05/2000
Convention internationale relative aux Droits de l'enfant du 20 décembre 1989	08/04/1991
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969	22/07/1972
Convention (03) sur la protection de la maternité 1919	08/11/1963
Convention (04) sur le travail de nuit (Femmes) 1919	20/06/1961
Convention (05) sur l'âge minimum (industrie) 1919	20/06/1961
Convention (06) sur le travail de nuit des enfants 1919	20/06/1961
Convention (11) sur le droit d'association (agriculture) 1921	20/06/1961
Convention (13) sur la Céruse (Peinture) 1921	20/06/1961
Convention (14) sur le repos hebdomadaire (industrie)1921	20/06/1921
Convention (15) sur l'âge minimum(Routiers et Chauffeurs)1921	8/11/1963
Convention (17) la réparation des accidents 1925	20/06/1961
Convention (18) les maladies professionnelles 1925	08/11/1963
Convention (19) l'égalité de traitement 1925	08/11/1963
Convention (22) les contrats d'engagement de marins 1926	08/11/1963
Convention (23) le rapatriement des marins 1926	08/11/1963
Convention (26) les méthodes de fixation des salaires 1928	20/06/1961
Convention (29) le travail forcé 1930	20/06/1961
Convention (33) l'âge minimum (travaux non idu) 1932	20/06/1961
Convention (41) (révisée) du travail de nuit (femme) 1934	20/06/1961
Convention (52) les congés pays 1936	08/11/1963
Convention (53) les brevets de capacité des officiers 1936	08/11/1963
Convention (58) (révisée) sur l'âge minimum(monture) 1936	08/11/1936
Convention (62) les prescriptions de sécurité (bâtiment) 1937	08/11/1963
Convention (81) l'inspection du travail 1947	08/11/1963
Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical 1948	20/06/1961
Convention (n°89) sur le travail (femme) révisée 1948	08/11/1963
Convention (n°90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) 1948	08/11/1963
Convention (n°91) sur les congés pays des marins révisée 1949	08/11/1963
Convention (n°94) sur les clauses de travail (contrats publics) 1949	08/11/1963
Convention (n°95) sur la protection du salaire 1949	20/06/1961
Convention (n°96) sur les bureaux des placements payants révisée 1949	31/03/1964
Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective 1949	03/12/2001
Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération minima(agriculture) 1951	03/12/2001
Convention (n°101) sur les congés pays (agriculture) 1952	08/11/1963
Convention (n°102) sur la sécurité sociale (norme minima) 1952	15/07/1968
Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé 1957	03/04/1997
Convention (n°111) sur la discrimination(emploi et profession) 1958	08/11/1963
Convention (n°112) sur l'âge minimum (Pêcheur) 1957	08/11/1963
Convention (n°114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs 1959	08/11/1963
Convention (n°116) portant révision des articles finals 1961	08/11/1963
Convention (n°118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) 1962	15/07/1968
Convention (n°122) sur la politique de l'emploi 1964	30/07/1971
Convention (n°138) sur l'âge minimum 1973	03/12/2001
Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants 1999	03/12/2001

37. En décembre 1999, le Parlement mauritanien avait autorisé la ratification des deux Pactes de 1966 (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte International relatif aux droits économiques , sociaux et culturels) ainsi que la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, cette ratification n'a pas eu jusqu'ici d'effet car il semblerait qu'il y'ait eu problème dans la transmission légale des outils de ratification³⁵. La clarification de cette question constitue, en tout état de cause, une urgence et un préalable à la prise en compte des dispositions de ces instruments internationaux.

³⁵ ONU : La Mauritanie à l'aube du 21ème siècle, Bilan Commun Pays , Avril 2002.

38. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proclame la nécessité de la réalisation progressive³⁶ des droits au travail, au syndicalisme, à la sécurité sociale, à la protection de la famille, à un niveau de vie suffisant, à la santé physique et mentale, à l'éducation, à la participation à la vie culturelle et au progrès scientifique.

Le Pacte relatif aux droits civils et politiques consacre l'obligation de la prise, au niveau national, de mesures d'ordre constitutionnel, législatif et réglementaire de nature à garantir à tous les individus les droits relatifs à la vie, à la dignité (interdiction de l'esclavage, de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants), à la liberté et à la sécurité, à la libre circulation, à un procès équitable, à la liberté, d'opinion, de pensée, de conscience et de religion, à un nom et à une nationalité, à la possibilité de voter, d'être élu, et d'accéder aux fonctions publiques de leurs états. Ce pacte est assorti de deux Protocoles facultatifs. Le premier donnant compétence au Comité des droits de l'homme, institué par le Pacte, à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers prétendant être victimes d'une violation de leurs droits civils et politiques. Le second Protocole³⁷ vise l'abolition de la peine de mort.

39. La Mauritanie participe, de ce fait de façon pour le moment limitée, aux mécanismes de suivi des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Un rapport a été présenté en 1999 devant le Comité de Supervision de la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination raciale (CERD) et le rapport initial sur les droits de l'enfant a été présenté devant le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant. *De même que la Mauritanie a amorcé le mécanisme de suivi en matière d'environnement et de l'éducation pour tous. Toutefois, des délais importants sont constatés au niveau de la mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne la mise en conformité de la législation nationale ou la préparation des plans d'action nationaux requis, comme en matière d'environnement. Le suivi des Conventions relatives au droit du travail reste en - deçà des attentes. De même, en ce qui concerne le Statut des réfugiés, si la Mauritanie est signataire des Conventions s'y rapportant, elle n'a pas encore procédé aux ajustements législatifs nécessaires. Elle s'est engagée en 2002, avec l'appui du HCR, dans un processus devant mener à cette intégration. Dans tous les cas, un appui des agences des Nations Unies est apporté au Gouvernement, en particulier pour l'élaboration des rapports de suivi requis*³⁸.

³⁶ Tenant compte dans son article 2 al 3 des difficultés inhérentes à l'économie des pays en voie de développement. Cependant, il leur recommande de déterminer dans quelle mesure ils garantiront ces droits.

³⁷ Adopté et proclamé par l'AG des NU dans sa Résolution 44/128 du 15 décembre 1989 alors que le premier Protocole fût adopté en même temps que le Pacte auquel il se rapporte.

³⁸ ONU : La Mauritanie à l'aube du 21ème siècle, Bilan Commun Pays , Avril 2002, p 98.

Section II : La protection et la promotion des droits civils et politiques

40. Les droits civils et politiques occupent une place prépondérante dans la législation nationale relative aux droits de l'homme. En effet, différents textes consacrent l'ensemble des droits qualifiés de civils et politiques. Aux termes de ces textes, ces droits peuvent être regroupés comme suit :
- Droit à l'égalité des personnes et à la non discrimination sous toutes ses formes;
 - Droit à ne pas être détenu arbitrairement, à ne pas être soumis à la torture et à bénéficier d'un procès équitable ;
 - Libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunion ;
 - Droits civiques et politiques et droit à la sauvegarde de la vie privée ;
 - La protection juridique prévue par le système pénitentiaire.

A/ Droit à l'égalité des personnes et à la non discrimination sous toutes ses formes

1. Constats :

41. Aux termes de sa constitution du 20 juillet 1991, la Mauritanie assure à tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi (art 1^{er}), l'égalité du suffrage (art 3), l'égalité d'accès aux emplois publics (art 12) et l'égalité devant l'impôt (art 20). Le Code du Travail, le Statut Général de la Fonction Publique, les lois organiques relatives aux élections, l'Ordonnance N° 87.289 instituant les communes réaffirment cette égalité en garantissant le principe de l'égalité de chance et de non-discrimination et ce, par l'exclusion de toute distinction à caractère subjectif, fondée sur la race, le sexe ou la condition sociale.
42. Dans le même ordre d'idées, la loi relative aux partis politiques interdit tout groupement politique s'identifiant à une race, ethnie, région, tribu, sexe ou confrérie et la loi sur la liberté de la presse fait obligation aux journalistes de s'abstenir de tout esprit d'exclusion, de discrimination ou d'intolérance sur des bases tribales, ethniques ou régionales.
43. Le droit à l'égalité et à la non discrimination représentent en fait les deux faces d'une même réalité. En effet, dans les différents textes précités, chaque fois que le droit à l'égalité est affirmé, ce droit est proclamé garanti à tous, sans distinction, de race et de sexe.
44. L'esclavage qui représente une grave atteinte au droit à l'égalité et à la non discrimination a été aboli en Mauritanie en juillet 1980 par une Déclaration, laquelle a été confirmée un an plus tard par une Ordonnance du 9 novembre 1981. Même si les constitutions antérieures et celle de 1991 affirmaient le droit à l'égalité et à la non discrimination, l'adoption d'une loi spéciale abolissant l'esclavage avait son importance face à la survivance des séquelles de ce phénomène d'un autre âge. Cette loi ne pénalisait, cependant, pas les pratiques esclavagistes. La promulgation de la loi 025-2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes pourrait permettre, à présent, de combler cette lacune.
45. Enfin, on remarquera que la Mauritanie a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux relatifs au droit à la non discrimination.

46. Mais en dépit de ces dispositions pertinentes et solennelles en faveur de l'égalité des personnes, on constate que les femmes, les enfants et les personnes affectées d'handicap souffrent encore, soit de discriminations, soit de protection insuffisante de leurs droits.
47. En ce qui concerne les femmes, elles souffrent toujours d'une situation d'infériorité juridique et de discriminations économiques illustrées notamment par :
- Les femmes représentent seulement 23 % des effectifs de la fonction publique ; dans le même temps 80% de ces femmes relèvent des catégories subalternes C et D³⁹ ;
 - En milieu rural, et en l'absence d'un cadre juridique assurant sa protection, la femme est confrontée à des tâches rudes et pénibles ;
 - En milieu urbain, le travail domestique qui est souvent exercé par des femmes n'est pas réglementé .
48. S'agissant des enfants, nombreux sont ceux qui auraient besoin de mesures spéciales de protection (enfants orphelins, abandonnés, victimes de sévices ou d'abus, handicapés, etc) et qui ne bénéficient pas de soins ou de mesures appropriés malgré les dispositions prévues dans les différents codes (code de protection, code du statut personnel, code pénal, etc...).
49. Les handicapés ne peuvent pas encore, quant à eux, faire valoir de manière effective leurs besoins particuliers et leur droit à l'égalité. Il n'existe pas encore de cadre juridique approprié pour aménager les conditions et circonstances particulières dans lesquelles le droit à l'égalité en faveur des handicapés peut subir des restrictions, notamment en matière d'accès au travail, domaine où les handicapés continuent à souffrir de marginalisation.
50. De manière plus pernicieuse, on constate que le droit à l'égalité se heurte fondamentalement à des croyances populaires devenues des valeurs sociologiques et à des représentations psychologiques tenant à l'histoire collective de la société mauritanienne et la condition sociale qui en résulte pour chaque groupe, à la condition économique des personnes et à leur niveau d'instruction. L'égalité en droits est toutefois fragilisé par la survivance de certaines pratiques de servitude, même si celles-ci demeurent résiduelles, par le système des castes et surtout par la pauvreté ainsi que par le manque d'instruction et son principal corollaire à savoir l'ignorance de l'existence du droit à l'égalité.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Partenariat renforcé entre l'Etat et la société civile pour réaliser et mettre en œuvre les objectifs ciblés et les mesures préconisées dans les développements consacrés dans le PANDH aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, aux droits des femmes, aux droits des enfants et à ceux des groupes les plus vulnérables particulièrement les personnes affectées d'handicaps;
- Elaboration et réalisation de programmes d'éducation axés sur l'égalité des chances pour tous et les implications, notamment juridiques, du droit à l'égalité;

³⁹ .Atelier sur les droits civils et politiques, Rapport de Maître Mohamed Lemine OULD ABDEL HAMID, P15 qui cite le Rapport Initial RIM 2001 adressé à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- Ratification et/ou mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion ;
- Rédaction, en relation avec les représentants des associations des Droits de l'Homme, dans le courant de l'année 2004 du rapport périodique que la Mauritanie doit présenter devant le Comité des Nations Unies contre la discrimination raciale;
- Campagnes d'information et de sensibilisation autour de la déclaration du 5 juillet 1980 et de l'ordonnance du 9 novembre 1981 relatives à l'abolition de l'esclavage;
- Moyens renforcés, au niveau des ressources et de la formation des personnels judiciaires, pour une mise en œuvre effective de la loi 025-2003 du 17 juillet 2003 sur la traite des personnes;
- Assistance administrative et judiciaire en faveur des personnes victimes d'atteintes à leurs droits, à la dignité, à l'égalité et à la discrimination du fait de la persistance des pratiques de servitudes; l'accent étant notamment mis sur les situations d'accaparements d'héritages et les mariages forcés;
- Mise en place, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, de programmes destinés à améliorer la condition économique et sociale des anciens esclaves;
- Adoption d'une réglementation stricte du travail domestique (employés de maison);
- Elaboration et mise œuvre d'une stratégie nationale pour l'éducation pour tous basée sur l'objectif d'un taux de scolarisation de 100% dans l'enseignement fondamental;
- Institutionnalisation de l'approche "genre" dans toutes politiques nationales de développement;
- Efforts accrus pour l'égalité des chances des femmes dans l'emploi, les postes électifs et politiques.

B/ Droit à ne pas être détenu arbitrairement, à ne pas être soumis à la torture et à bénéficier d'un procès équitable

1. Constats :

51. D'abord, au plan des principes, le droit à ne pas être détenu arbitrairement, le droit à ne pas être soumis à la torture et droit à bénéficier d'un procès équitable sont garantis par l'Islam, source et fondement du droit positif mauritanien, qui impose l'obligation d'équité dans toutes les procédures judiciaires.

a. Droit à ne pas être détenu arbitrairement :

52. Ce droit est expressément proclamé et garanti par la constitution en son article 91 qui stipule : “ *Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ”.

La constitution reconnaît également :

- ◆ Le principe de la présomption d'innocence, ce qui, en toute circonstance renforce le droit à ne pas être détenu arbitrairement. L'article 13 alinéa 1 stipule : “ *toute*

personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée ”.

- ◆ Le principe de la légalité des peines selon lequel aucune personne ne peut faire l'objet de poursuite, d'arrestation ou de détention, en dehors des cas prévus par la loi (art. 13, alinéa 2).

b. Droit à ne pas être soumis à la torture :

53. L'article 13, alinéa 4 de la constitution interdit toute sorte de violence , ce qui englobe à l'évidence la torture qui n'en est qu'une certaine forme “ Toute forme de violence morale ou physique est proscrite ”. En application de cette disposition, le code pénal punit toutes sortes de violences.

54. Mais la non ratification effective de la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la mise en conformité des lois nationales qui en découleraient privent les citoyens des mécanismes efficaces que cette convention a prévus pour qualifier et contrôler les comportements qui peuvent se rattacher à la torture.

c. Droit à bénéficier d'un procès équitable :

55. Les différents aspects constitutifs du droit à bénéficier d'un procès équitable sont prévus et garantis par la constitution⁴⁰ et les lois :

- L'indépendance de la justice : la constitution, en ses articles 89, 90 et 91 pose le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la protection des juges de toute forme de pression pour qu'ils n'obéissent qu'à la loi ; la loi N°94.012 du 17 février 1994 portant Statut de la Magistrature réaffirme en ses article 7 et 8, cette indépendance ;
- L'impartialité du juge : elle est garantie par les dispositions et procédures suivantes :
 - La séparation des fonctions de la justice pénale – poursuite, instruction et jugement – (article 215 de la loi N° 83.163 du 09 juillet 1983 instituant un Code de Procédure Pénale) ;
 - La récusation : en matière civile (article 262 et suivant du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative) ; en matière pénale (articles 578 et suivants du Code de Procédure Pénale) ;
 - La suspicion légitime prévue aux articles 588 et 594 du Code de Procédure Pénale ;
 - La responsabilité pénale (articles 124, 125 et 126 du Code Pénal) et civile (article 272 du CPCCA) des magistrats ;
 - Des voies de recours ordinaires et exceptionnels contre les décisions de justice sont prévues dans le CPP⁴¹ et le CPCCA⁴² ;
- L'exigence de célérité de la Justice : le CPCCA , en son article 15 dispose que toute action en justice donne lieu à un jugement dans un délai raisonnable.

⁴⁰ La constitution mauritanienne ne le cite pas expressément mais en garantit les éléments constitutifs.

⁴¹ Code de Procédure Pénale

⁴² Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative.

- Le principe de la présomption d'innocence : il est garanti par la constitution (article 13) ; le principe que personne ne peut être détenu arbitrairement est affirmé par la constitution (article 91) tout comme la reconnaissance du caractère exceptionnel de la détention provisoire ;
- Le droit à la défense est garanti : la loi N°39 du 24 juillet 1999 fixant l'organisation judiciaire prévoit le droit à la défense et la liberté de choisir son défenseur ; en matière pénale, particulièrement, le respect des droits de la défense est garanti (article 15 du CPP sanctionnant de nullité absolue tout acte d'instruction violant les droits de la défense) ;
- L'effectivité des décisions de justice : il existe des mécanismes divers dans les différents codes de procédure (CPP et CPCCA) pour assurer l'exécution des décisions de justice;

56. On constate, cependant, que le droit à un procès équitable rencontre certaines difficultés tenant, soit à des circonstances de fait, soit aux dispositions mêmes des lois :

- L'indépendance des juges n'est pas toujours assurée et pour cause, ils peuvent recevoir des observations et des recommandations dans l'accomplissement de leur mission, de la part du Président de la Cour Suprême (article 7 de la loi N°94.012 portant statut de la magistrature) ; de même, la faute disciplinaire du magistrat, à cause de son caractère abstrait, peut constituer une atteinte à son indépendance (article 32 de la loi N° 94.012) ; la possibilité offerte par l'article 40 de la loi portant réorganisation judiciaire au Président de la Cour Suprême de présider l'une ou l'autre des chambres de cette cour est de nature à remettre en cause l'indépendance de la justice ;
- Les garanties d'impartialité du juge sont souvent théoriques pour les raisons suivantes :
 - La séparation des fonctions de la justice pénale précisées ci-dessus n'est pas toujours assurée à cause de la faiblesse des effectifs ;
 - La non obligation de motivation des décisions de la Cour Criminelle (article 303 du CPP) et l'impossibilité de faire appel contre ces décisions (article 306 du CPP) ;
- Le principe de la présomption d'innocence a une portée limitée à cause des larges possibilités offertes au juge de placer les personnes en détention provisoire (article 123 à 135 du CPP) d'une part et la durée souvent longue de la détention provisoire, d'autre part (consécutive elle-même à la lenteur de la justice) ;
- L'aide juridictionnelle fondée sur le principe de la gratuité de la justice (article 6 de la loi fixant l'organisation judiciaire) est quasiment inexistante sauf que des avocats sont parfois (et plutôt rarement) commis d'office au cours des audiences publiques des Cours Criminelles et des chambres correctionnelles des mineurs où le ministère d'avocat est obligatoire. Leurs interventions au cours de ces audiences n'a, toutefois, aucun impact sur le cours, ni l'issue du procès puisqu'ils n'ont jamais, au préalable, connaissance des dossiers pour lesquels ils ont été commis ;
- La portée des droits de la défense est limitée à cause des considérations de droit suivantes :

- L'assistance d'avocat n'est pas prévue et donc en pratique non permise par la loi au cours de la garde à vue et pendant l'enquête préliminaire de la police alors même que la durée légale de la garde à vue déjà jugée longue (48 H renouvelables) en raison de son caractère privatif de liberté, n'est pas toujours respectée, sans compter les violations de droits de l'homme (tortures) qui l'accompagnent ;
 - L'existence d'une pratique excluant l'assistance d'avocat au cours de la procédure de l'instruction. Il faut attendre l'inculpation pour que la personne qui en est l'objet reçoive signification de son droit de choisir un conseil d'avocat (article 102, alinéa 2 du CPP).
- L'exigence d'une justice plus rapide se heurte à différentes circonstances dont la faiblesse des effectifs mais aussi l'insuffisance des moyens matériels de la justice ;
 - L'effectivité des décisions de justice est souvent compromise par le refus déguisé des autorités concernées de prêter main forte aux huissiers notamment pour les exécutions forcées ; la non soumission de l'administration (Etat et autres personnes publiques) aux voies d'exécution de droit commun (article 327 du CPCCA) est une autre circonstance rendant illusoire l'effectivité des décisions de justice ;
 - La possibilité de prononcer la contrainte par corps, en matière civile (articles 421 et suivants du CPCCA) et ce, même en cas d'insolvabilité avérée du débiteur entre en contradiction avec l'article 11 du PIDCP qui interdit formellement cette contrainte en l'assimilant à la prison pour dettes civiles ;
 - La coexistence du droit musulman et du droit moderne est source d'incertitudes quant aux solutions des différends qui se trouvent, dès lors, dépendre pour l'essentiel de la formation du juge saisi. Cette situation ne favorise pas le développement d'une jurisprudence cohérente.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Ratification effective (dépôt des instruments de ratification) des deux pactes internationaux de 1966 et de la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Révision de la législation pénale pour prendre en compte les dispositions du droit international des droits de l'homme notamment en matière d'interpellation, de détention et de sauvegarde de l'intégrité physique des personnes interpellées ou détenues ;
- Unification du droit applicable pour assurer la prévisibilité juridique, source de toute sécurité en matière de droits humains, et par ailleurs seul moyen de favoriser l'émergence d'une jurisprudence cohérente ;
- Modification du régime de la garde à vue en réduisant sa durée à 24 heures renouvelables au lieu de 48 heures renouvelables ;
- Garantie des voies de recours contre les arrestations ou détentions illégales ou arbitraires, les peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants et la torture;
- Limitation des possibilités de placement en détention préventive et assouplissement des conditions de la liberté provisoire;
- Réhabilitation de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

- Amélioration des conditions matérielles de fonctionnement de la justice en vue de lui donner l'efficacité et la célérité nécessaires pour une meilleure préservation des droits humains ;
- Formation de magistrats et autres auxiliaires de justice et perfectionnement continu de ces personnels pour assurer une justice rapide et performante ;
- Institution de l'assistance d'un avocat dès la phase de la garde à vue, au cours de l'enquête préliminaire de la police et de l'instruction ;
- Recensement, mise à jour et harmonisation de tous les textes légaux et réglementaires relatifs à la justice;
- Garantie de l'aide juridictionnelle gratuite dès l'inculpation pour permettre une meilleure défense des droits de l'inculpé ;
- Renforcement de la capacité et des moyens des initiatives tendant à rapprocher la justice des justiciables ;
- Garanties des droits de la défense;
- Suppression de la possibilité accordée au Président de la Cour Suprême de faire des recommandations et des observations aux magistrats du siège et ce, par l'abrogation de l'article 7 al. 2 de la loi portant Statut de la Magistrature ; le but de cette mesure est de donner au magistrat la latitude pour apprécier en toute indépendance les affaires qui lui sont soumises ;
- Redéfinition de la notion de faute disciplinaire du magistrat pour en préciser le contenu et limiter les risques de décisions arbitraires (révision de l'article 32 de la loi N° 94.012) ;
- Abolition de la contrainte par corps par la suppression des dispositions qui la réglementent (articles 421 et suivants du CPCCA).
- Prise des dispositions rendant systématique le concours des autorités pour l'exécution des décisions de justice confiées aux huissiers ;
- Suppression de la possibilité accordée au Président de la Cour Suprême de présider l'une ou l'autre des chambre de cette cour et ce, par l'abrogation de l'article 40 de la loi portant réorganisation judiciaire.

C/ Liberté de pensée, d'expression, d'association et de réunion

1. Constats :

57. Dans son préambule, la Constitution mauritanienne garantit les libertés politiques et syndicales ; aux termes de l'article 10 de cette Constitution, l'Etat garantit les libertés d'opinion et de pensée, d'expression, de réunion, d'association sauf restrictions décidées par la loi. C'est pourquoi différentes lois aménagent les conditions d'exercice de ces libertés :

- Loi N°64.098 du 09 juin 1964 sur les associations (modifiée) et loi N°2000.043 du 26 juin 2000 relative aux associations de développement ;
- Loi N° 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques ;
- Ordonnance N° 91.023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse ;
- Loi N°93. 038 du 20 juillet 1993 relative à la liberté syndicale ;

58. Les conditions fixées par ces différentes lois garantissent, de manière relativement satisfaisante l'exercice des libertés qu'elles énoncent. On relèvera, néanmoins, les observations suivantes :

- La loi N°64.098 du 09 juin 1964 sur les associations (modifiée) dispose que “ les associations de personnes ne peuvent se former ou exercer leurs activités sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Cette autorisation peut être assortie de certaines conditions et le fonctionnement de l'association limité à une période déterminée. De toute manière, l'autorisation ci-dessus ne saurait être accordée lorsque l'association projetée est fondée sur une cause en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qu'elle aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter à la forme républicaine du Gouvernement” (article 3). Ces dispositions ont l'inconvénient évident de restreindre la possibilité pour les personnes désireuses de s'associer, d'exercer cette liberté du fait de l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Même si, jusqu'ici la politique du Ministère de l'Intérieur est favorable au développement du phénomène associatif, une politique contraire pourrait bien s'appuyer sur cette disposition pour faire obstacle à la constitution d'association de personnes.
- Le recours à la censure demeure fréquent et les mesures d'interdiction prises à l'encontre des la presse écrite se réfèrent à des motifs parfois insuffisamment convaincants. Le caractère sélectif des aides publiques à la presse est à relever.
- Les médias publics ne traitent l'information, surtout nationale, que du point de vue du Gouvernement et sont fermés aux débats libres et contradictoires et notamment ceux qui peuvent avoir pour objet la critique des politiques publiques;
- Avec le développement du pluralisme syndical, l'adhésion au syndicat de son choix n'est pas toujours sans conséquences sur le cours de la carrière du fonctionnaire ou du travailleur ;
- Les activités syndicales et notamment les manifestations sont souvent l'objet de restrictions de la part des pouvoirs publics ;

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Révision des textes législatifs et réglementaires organisant les libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunions, notamment ceux établis pendant la période d'exception afin de les mettre en conformité avec les instruments juridiques internationaux et d'en assurer l'harmonisation;
- Modification de la loi sur les associations et notamment les dispositions de l'article 3 afin de supprimer l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur à la constitution des associations de personnes. La constitution de ces associations ainsi que leur dissolution doivent être soumis, en cas de contestation, à la seule appréciation du juge;
- Renforcement des garanties des possibilités de recours devant les Chambres Administratives des tribunaux et la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans les situations d'abus de pouvoir en matière de restriction des libertés publiques ;

- Garanties de l'exercice du droit à une information pluraliste ;
- Mise en place, en relation avec les associations et les organisations professionnelles concernées d'une instance de régulation des médias publics;
- Elaboration et mise en œuvre effective en relation avec les associations et les organisations professionnelles d'un Code de déontologie de la presse;
- Ouverture des médias publics aux débats contradictoires pour que la liberté d'opinion et d'expression soient vécues au quotidien ;
- Adoption de dispositions légales visant à prévenir et à sanctionner, le cas échéant, les discriminations professionnelles fondées sur l'appartenance syndicale ou politique des personnes;
- Campagnes de sensibilisation et d'éducation aux thèmes de la lutte contre l'intolérance et la résolution pacifique des conflits;

D/ Droits civiques et politiques et droit à la sauvegarde de la vie privée

1. Constats:

59. Le droit à la sauvegarde de la vie privée est garanti par la constitution. Les alinéa 3 et 4 de son article 13 le proclame en ces termes : “ L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat . Toute forme de violence physique ou morale est proscrite”. Le code pénal énumère et pénalise les actes les portant atteinte à ce droit.
60. Les droits civiques et politiques sont pour leur part reconnus à divers endroits du corpus de la constitution et sont exercés suivant les conditions fixées par les lois ci-après :
- Ordonnance N° 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les communes ;
 - Ordonnance N°91. 027 du 07 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;
 - Ordonnance N°91.028 du 07 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
 - Ordonnance N°91.029 du 07 Octobre 1991 relative à l'élection des sénateurs ;
 - Ordonnance N°94.011 du 15 février 1994 relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger ;
 - ordonnance N°91.024 du 25 juillet 1991, sur les partis politiques ;
 - lois N°s 27, 28 et 30 du 07 juillet 2000, garantissant le financement des activités des partis politiques en fonction des résultats électoraux et introduisant le système de la représentation proportionnelle à côté du scrutin majoritaire.
61. Ces différents textes garantissent la participation des citoyens à la vie publique sans autres restrictions que celles visant à assurer la sauvegarde de l'intérêt national, l'ordre, la sécurité publique, l'unité nationale et l'intégrité territoriale. Ainsi :
- tous les citoyens mauritaniens des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, et jouissant de leurs droits civiques et politiques sont électeurs, s'agissant du suffrage universel direct ;
 - tous les citoyens mauritaniens des deux sexes et jouissant de leurs droits civiques et politiques sont éligibles aux mandats de conseiller municipal et de député s'ils

sont âgés de 25 ans accomplis, de sénateur s'ils ont 35 ans révolus et de Président de la République s'ils sont âgés d'au moins 40 ans.

62. Des cas d'inéligibilité absolue et relative sont institués pour préserver l'intérêt public et la transparence de la gestion des affaires publiques (articles 110 et 111 de la loi sur les communes, articles 6 et 7 de la loi organique relative à l'élection des députés, article 7 de la loi organique relative à l'élection des sénateurs).

- L'adhésion au parti politique de son choix est libre pour tout mauritanien ayant atteint la majorité (article 3 de l'ordonnance relative aux partis politiques) ;
- La constitution de partis politiques, soumise à la satisfaction à certaines formalités tenant à la déclaration et au dépôt de leurs statuts au Ministère de l'Intérieur (articles 7 et suivants de l'ordonnance précitée), comporte les restrictions suivantes (voir les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance précitée) :
 - Dans leurs statuts, leurs programmes, leurs discours et leur action, les partis politiques doivent s'interdire toute incitation à l'intolérance et à la violence, toute provocation à des manifestations de nature à compromettre la sécurité, la paix et l'ordre publics, tout détournement de leur finalité vers la mise sur pied d'organisations militaires ou paramilitaires, de milices armées ou de groupes de combats, toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à l'unité de la nation ;
 - Les partis politiques doivent s'interdire toute campagne contraire aux principes de l'Islam et, à l'opposé, de faire de l'islam leur apanage exclusif ;
 - Les partis doivent s'interdire : - de coopérer ou de collaborer avec une partie étrangère sur des bases incompatibles avec les lois et règlements et – de nouer des liens de nature à leur donner la forme d'une section, d'une association ou d'un groupement étranger.
 - Aucun parti ou groupement politique ne peut s'identifier à une race, à une ethnie, à une région, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie.
- Les partis politiques sont autorisés par la loi à disposer de ressources pour financer leurs activités politiques : cotisations de leurs membres, dons et legs, revenus de leurs activités, subventions de l'Etat. A cet égard, des subventions forfaitaires et des subventions proportionnelles à leurs résultats électoraux ont été instituées à la charge du budget de l'Etat.

Ceci dit, on doit toutefois souligner qu'alors même que l'énoncé et le sens des textes relatifs aux droits civiques et politiques représentent des fondements juridiques et institutionnels réels pour la protection et la promotion de ces droits, on remarque que le comportement des pouvoirs publics va parfois dans un sens différent :

- L'adhésion au parti de son choix influence encore le cours de la vie professionnelle du travailleur et du fonctionnaire ;
- Le refus de reconnaissance de partis politiques n'est pas toujours suffisamment motivé tout comme l'interdiction de partis politiques reconnus ou la mise en détention de leurs leaders et de leurs militants ;

- Les partis politiques et notamment ceux dits de l'opposition ne sont pas toujours autorisés à organiser des meetings et des manifestations pour dénoncer la politique économique, sociale et étrangère du Gouvernement ;
- Le contexte politique, législatif et réglementaire, ainsi que l'insuffisance de leurs ressources financières, ne contribuent pas à permettre aux partis politiques, surtout en dehors de la capitale, de jouer pleinement leur rôle.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Révision des textes législatifs et réglementaires sur l'organisation des réunions publiques et les manifestations, ainsi que sur la constitution des partis, conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux ;
- Favoriser la diffusion de la culture démocratique à partir des familles, des écoles, des associations et des médias ;
- Appui aux composantes de la société civile pour qu'elles deviennent des lieux d'apprentissage aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté ;
- Prévenir et lutter contre les discriminations professionnelles fondées sur l'appartenance politique ;
- Organisation d'une concertation nationale sur les modalités de la contribution publique au financement des activités des partis politiques ;
- Renforcement des mesures légales et réglementaires tendant à assurer le respect de la vie privée.

E/ Le système pénitentiaire et les droits de l'homme :

1. Constats :

63. Le système pénitentiaire mauritanien est régi par le décret N° 98.078 du 26 octobre 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion. Le régime intérieur des établissements pénitentiaires est, quant à lui, régi par le décret N°70.153 du 23 mars 1970. La référence à la réinsertion concerne toutes les activités organisées en milieu carcéral et destinées à faciliter, au terme de sa détention, la réinsertion sociale du détenu.
64. Aux termes du décret N°98.078, cette préparation à la réinsertion des détenus est devenue une dimension importante de la politique carcérale :
- Réhabilitation des détenus grâce à l'utilisation de tous les moyens pédagogiques, éducationnels, religieux, sanitaires, l'apprentissage professionnel, le service social et les activités sportives ; des éducateurs sont chargés de l'enseignement et de l'encadrement dans les établissements pénitentiaires (article 2) ;
 - Création d'une Commission Consultative des établissements pénitentiaires, compétente pour donner avis sur toutes les questions relatives à l'amélioration des conditions carcérales et à la réinsertion des détenus (article 18) ;
 - Placement des établissements pénitentiaires sous l'autorité du Ministre de la Justice, situation plus conforme au statut des détenus alors qu'ils relevaient du Ministre chargé de l'Intérieur.

65. Aux termes du décret N°70.153 du 23 mars 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires :

- Le travail des détenus est réglementé par les dispositions des articles 23 à 39 :
- Les dispositions législatives et réglementaires de droit commun relatives à l'hygiène, à la sécurité des travailleurs dans les industries sont applicables aux établissements pénitentiaires.

66. On pourra par rapport à toutes ces dispositions, faire les observations de droit et de fait suivantes :

- Les dispositions des articles 23 à 39 énoncent que les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés de crimes ou de délits de droit commun ne sont dispensés de l'obligation de travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité ou sur prescription médicale. L'obligation de travail ainsi instituée à la charge des détenus est incompatible avec les dispositions de l'article 8-3-a du Pacte International des Droits Civils et Politiques qui précisent : " Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ".
- Les dispositions réglementaires prévues pour assurer la réinsertion des détenus ne se sont pas encore traduites dans des actions coordonnées et intégrées en matière d'éducation, d'apprentissage professionnel, d'activités sportives, d'alimentation et d'hygiène ;
- La réforme du système pénitentiaire et sa compatibilité avec les Droits de l'Homme nécessitent une réflexion sur le recours au mauvais traitements à l'égard des détenus et l'adoption de mesures destinées à sanctionner les abus en ce domaine.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Réhabilitation des établissements pénitentiaires et mise en conformité des textes législatifs et réglementaires les régissant avec les dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;
- Institution du Juge de l'Application des Peines ;
- Respect des droits du détenus à la vie privée et à des conditions de vie décentes ;
- Intensification de la prévention sanitaire ;
- Accès des ONG des Droits de l'Homme aux centres pénitentiaires ;
- Révision des dispositions du décret N°70.153 du 23 mars 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires et rendant obligatoire le travail des détenus ;
- Sensibilisation et formation du personnel pénitentiaire aux Droits de l'Homme ;
- Elaboration d'une politique globale et cohérente d'amélioration des conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et de réinsertion des détenus ;
- Organisation d'une concertation nationale sur les politiques de réinsertion sociale des anciens détenus.

Section III : la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement:

67. Consacrés sur le plan international par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966⁴³ et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁴⁴, ces droits dits de « deuxième génération » sont : le droit au travail, le droit de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une alimentation suffisante, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle⁴⁵.
68. Le droit au développement dit de « troisième génération », *quant à lui, qui existe déjà implicitement dans les dispositions de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été finalement reconnu explicitement par la résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui souligne en outre, la responsabilité et le devoir de tous les membres de la communauté internationale de créer les conditions nécessaires pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels comme moyen essentiel d'assurer la « jouissance réelle » et « effective » de tous les droits de l'homme*⁴⁶.
69. Enfin, l'Assemblée Générale des Nations Unies a couronné ce processus par l'adoption d'une déclaration sur le droit a développement le 4 Décembre 1986 (Résolution 41/128).
70. Ce même droit au développement a été réaffirmé dans la déclaration et le programme d'action issus de la conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à vienne du 4 au 25 Juin 1993.
71. Indéniablement, la garantie des droits économiques sociaux et culturels et la lutte contre la pauvreté constituent les deux faces d'une même réalité.
72. Paradoxalement, la Mauritanie qui a élaboré une politique nationale de référence en matière de lutte contre la pauvreté⁴⁷, n'a pas encore ratifié (dépôt des instruments de ratification) le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui est en parfaite concordance avec les objectifs du CSLP. Un plaidoyer vigoureux a été fait dans ce sens par une grande partie de la société civile active dans le domaine des droits de l'homme en Mauritanie.

⁴³ Ouvert à la signature et à la ratification le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 03 janvier 1976.

⁴⁴ Entrée en vigueur en 1986 et dont la Mauritanie est partie.

⁴⁵ Les dispositions de 6 à 15 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁶Dr Ely Fall, « Communication sur les droits économiques, sociaux et culturels et la lutte contre la pauvreté et leur lien avec le droit au développement », Nouadhibou, juillet 2002.

⁴⁷Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté primé par une Université de renommée mondiale.

A/ Droit au travail, droit à la liberté syndicale et droit à la sécurité sociale :

1. Constats :

73. Le droit au travail est reconnu à tous les mauritaniens au préambule de la constitution du 20 juillet 1991.
74. La liberté syndicale est consacrée par l'article 10 de la constitution et reprise de manière plus explicite à l'article 1^{er} de la loi 93-038 du 20 juillet 1993 ainsi que dans les dispositions de la convention n°87 du BIT relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndicale de 1948 ratifiée par la Mauritanie en novembre 1963.
75. Le droit à la sécurité sociale est garanti quant à lui par l'article 38 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993.
76. A ce titre, parmi les garanties actuelles de ces droits on peut citer :
- le Code du travail dans son Titre V, article 78 interdit toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le statut et l'origine et prescrit l'égalité du salaire des travailleurs se trouvant dans les mêmes conditions de travail ;
 - les travailleurs sont protégés contre la cessation arbitraire de l'emploi par l'article 24 du Code du travail. La rupture du contrat de travail ne peut intervenir que suite à une incapacité déclarée, un comportement disciplinaire intolérable, l'admission à la retraite ou l'arrivée à échéance du contrat ;
 - le tribunal de travail compétent pour trancher les différends entre employés et employeurs est composé de manière égale des deux parties ;
 - des délégués de personnel sont élus dans tous les établissements employant plus de 10 personnes et jouent un rôle d'assistance aux travailleurs et sont protégés légalement⁴⁸ ;
 - l'existence de nombreuses mesures de protection contre le chômage notamment les programmes de recrutement dans la Fonction Publique et surtout les mesures d'insertion développées et encouragées par l'Etat à travers le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
 - les conditions de travail satisfaisantes sont garanties par le droit mauritanien⁴⁹ notamment en ce qui concerne le traitement des employés, la sécurité et l'hygiène du lieu de travail et le droit au repos, aux loisirs, à la limitation des heures de travail et au droit aux congés payés ;
 - la disparition du système du syndicat unique et la création de trois (03) centrales syndicales ;
 - l'existence d'allocations familiales et de maternité pour les fonctionnaires en service;
 - l'existence d'une pension de vieillesse ;

⁴⁸ Art 9, livre V du Code de travail.

⁴⁹ Notamment le décret 99.01 du 11 janvier 1999 qui consacre le droit à rémunération et la Convention collective du 13 janvier 1973.

- la sécurité sociale ouvre droit également aux travailleurs du secteur privé aux allocations prénatales, la prime à la naissance, les allocations familiales et l'aide à la mère et au nourrisson ;
- l'obligation faite aux services médicaux d'entreprise ou inter-entreprise de l'examen des travailleurs qui se déclarent malades et de leur fournir l'accès aux soins nécessaires ;
- la ratification par la Mauritanie de 38 conventions internationales du travail⁵⁰.

77. Cependant, des **difficultés majeures** continuent d'altérer la jouissance des mauritaniens de ce droit constitutionnel notamment :

- la progression du taux de chômage : de 22,79% en 1988 il est passé à 24,56% en 1995 et à **28.9% en 2000**⁵¹;
- l'inadéquation notoire entre la formation notamment supérieure et professionnelle et le marché de l'emploi⁵² ;
- le non accompagnement par le secteur privé des politiques d'insertion de l'Etat ;
- la carence des services de l'inspection du travail⁵³ ;

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Elaborer en concertation avec le secteur privé et la société civile une stratégie d'insertion et de l'emploi ;
- Appuyer le secteur privé, à travers des conditions appropriées, pour élargir ses capacités d'emploi de la main d'œuvre ;
- Création d'un observatoire national pour l'emploi ;
- Ratification par la Mauritanie de la convention du BIT n° 48 sur l'emploi, de la convention internationale n°129 sur l'inspection du travail de 1969, de la convention n°150 sur l'administration du travail de 1978 et le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail ;
- Etablissement d'un véritable dialogue social entre tous les partenaires sociaux (Etat, patronat et centrales syndicales) ;
- Adhésion de la Mauritanie au Projet Régional de Promotion du Dialogue Social en Afrique (PRODIAF) ;
- Mise en place d'une stratégie de promotion active de l'emploi local décentralisé ;
- Promotion de la formation professionnelle pour mieux corriger les distorsions entre la formation et l'emploi et ce, particulièrement au niveau de l'enseignement supérieur ;
- Elaboration par le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion d'une Stratégie Nationale d'Insertion des jeunes diplômés ;
- Appui aux activités privées créatrices d'emploi ;

⁵⁰ Rapport de mission BIT du 29 mars au 13 avril 2001, p4.

⁵¹ Profil de Pauvreté 2000, p6.

⁵² Projet de rapport sur la mise en œuvre de la politique de l'emploi , MFPTJS, Direction de l'Emploi , décembre 2000, p 26.

⁵³ Rapport de mission BIT du 29 mars au 13 avril 2001, p4.

- Appui à l'Amextipe (Agence Mauritanienne pour l'Exécution des Travaux d'intérêt Public pour l'Emploi) dans ses initiatives de promotion de l'emploi rural dans le cadre de son action ;
- Focalisation des efforts sur l'emploi rural ;
- Amélioration du système de sécurité sociale pour répondre aux besoins des couches les plus vulnérables ;
- Généralisation du droit à la sécurité sociale dans le secteur privé et l'accès aux services médicaux et aux différents types d'assureurs ;
- Intégration dans l'ordre juridique interne des engagements internationaux de la Mauritanie déjà contractés et notamment la Convention n°81 sur l'inspection du travail en établissant des statistiques relatives aux accidents de travail constituant un indice d'évaluation de l'impact et des répercussions sociales et économiques de ces sinistres;
- Facilitation de l'accès des couches les plus pauvres au marché de l'emploi à travers notamment les programmes à Haute Intensité en Main d'œuvre (HIMO).

B/ Droit à un niveau de vie suffisant, la lutte contre la pauvreté et le droit au développement :

1. Constats :

78. La pauvreté et le sous-développement constituent deux grandes entraves à la satisfaction réelle du droit à un niveau de vie suffisant et au droit au développement.
79. Dès 1994, la Mauritanie a commencé à élaborer une stratégie de lutte contre la pauvreté qui a conduit à l'adoption en janvier 2001 du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté⁵⁴ dont la vision repose sur quatre axes complémentaires notamment :
- l'ancrage de la croissance dans la sphère économique des couches les plus vulnérables ;
 - le développement des ressources humaines et l'amélioration de l'accès des pauvres aux services sociaux de base.
80. Ces politiques ont permis de développer un certain nombre de programmes de nature à améliorer le niveau de vie des couches les plus défavorisées :
- la promotion des entreprises associatives à vocation économique ;
 - le développement des travaux à haute intensité en main d'œuvre à travers l'Amextipe notamment ;
 - l'encouragement de la micro-entreprise ;
 - l'élaboration d'une politique d'habitat social avec le programme « Twiza » à Nouakchott ;
 - l'attribution régulière et massive d'année en année de terrains destinés au logement ;
 - le programme « vivres contre travail » ;
 - le programme d'hydraulique urbaine et villageoise⁵⁵ ;

⁵⁴Elaboré suivant une approche très participative suite à l'éligibilité de la Mauritanie à l'Initiative PPTE en mars 1999.

⁵⁵Notamment le Programme d'Action 1998-2000 visant la construction de 1.200 puits.

- la construction de barrages, digues et diguettes dans les zones agro-sylvo-pastorales ;
- la stratégie de diversification de la production agricole ;
- le développement d'activités génératrices de revenus sur tout le territoire ;
- l'élaboration de plans d'urgence en temps de crise ou de sécheresse ;
- l'augmentation substantielle des Fonds Régionaux de Développement ;
- l'existence d'un Fonds d'Aide Humanitaire et d'un Observatoire de la Sécurité Alimentaire,
- la création d'une Banque de l'Habitat ;
- la création des CAPEC (Caisse de Promotion de l'Épargne et du Crédit), des PROCAPEC et des Nissa-Bank (Femmes).

81. Les différents profils de pauvreté⁵⁶ ont démontré qu'à travers ces politiques nationales⁵⁷ un léger recul de la pauvreté a été opéré. En effet, de 56,6% en 1990 à 50,5% en 1996 et à 46,3% en 2000⁵⁸, la pauvreté continue, toutefois, d'altérer le plein exercice du droit à un niveau de vie satisfaisant et le droit au développement :

- un mauritanien sur deux vit encore dans la pauvreté et l'insatisfaction de son droit à un niveau de vie adéquat ;
- la pauvreté a reculé ces dernières années alors que l'inégalité a augmenté ;
- la pauvreté est avant tout rurale et nécessite un ciblage plus précis ;
- le manque d'intermédiation financière du secteur privé pour jouer son rôle de moteur de la croissance économique ;
- le développement du phénomène de la « Kebba⁵⁹ » en milieu péri-urbain⁶⁰ et la sédentarisation anarchique ;
- les effets de la sécheresse de ces dernières années ont diminué considérablement l'effectivité du droit à une alimentation suffisante.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Orientation des ressources de l'Initiative PPTE vers les secteurs les plus critiques pour les droits de l'homme en général et le droit à un niveau de vie satisfaisant en particulier ;
- Inscription du droit au développement comme objectif principal de toute politique ou action publique ou privée ;
- Obtention d'un taux annuel moyen de croissance supérieur à 6% entre 2001 et 2004 ;
- Réduction de l'incidence de la pauvreté à moins de 39% et celle de l'extrême pauvreté à moins de 22% entre 2001 et 2004 ;
- Promotion des filets de sécurité ;

⁵⁶En 1990, 1996 et plus récemment en 2000.

⁵⁷Plan National de lutte contre la pauvreté, Stratégie Nationale de Lutte Contre la Pauvreté et Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté 2001-2015.

⁵⁸Profil de Pauvreté 2000.

⁵⁹ Bidonville.

⁶⁰ A ce titre, plus d'un quart (1/4) de la population de Nouakchott vit dans un habitat précaire (tente , baraque ou case) : source CSLP, p 10.

- Elaboration d'actions prioritaires dans les domaines du développement rural, du développement urbain des quartiers périphériques des grandes villes et des principales villes secondaires, de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'habitat social ;
- Développement d'un Programme Rural de Développement destiné à améliorer l'habitat en milieu rural et promotion d'une politique d'urbanisation et d'amélioration de l'habitat ;
- Elaboration d'une politique nationale de nutrition qui touchera toutes les poches de pauvreté et d'extrême pauvreté ;
- Viabilisation des quartiers précaires des grandes villes ;
- Réduction et restauration progressives des quartiers précaires ;
- Intégration des recommandations internationales en matière d'habitat dans la législation nationale ;
- Promotion du logement des catégories les plus vulnérables notamment les femmes chefs de ménage, les sans abris, les enfants de la rue et les personnes du troisième âge ;
- Généralisation du programme « Twiza⁶¹ » à toutes les Wilayas du pays ;
- Prospection d'eau dans les régions les plus touchées par la sécheresse et la rareté de l'eau et leur approvisionnement régulier ;
- Réforme du secteur de l'eau s'appuyant sur la mobilisation du secteur privé et l'élargissement de l'accès à l'eau pour les populations pauvres en milieux urbain et rural.
- Elaboration d'ici 2004 de Programmes Régionaux de Lutte contre la Pauvreté (PRLP) pour toutes les Wilayas de la Mauritanie tenant compte des spécificités régionales ;
- Ciblage plus précis des couches vulnérables dans l'identification des programmes urbains et ruraux de lutte contre la pauvreté et notamment les Activités Génératrices de revenus (AGR) du CDHLCPI ;
- Lancement du Programme de Développement Urbain (PDU) dans les capitales régionales ;
- Appui et encouragement de la SOCOGIM⁶² dont l'objectif est de construire des logements à des prix accessibles aux revenus moyens et faibles ;
- Amélioration de l'accès des pauvres à la propriété foncière à travers la distribution de terrains en milieu péri-urbain ;
- Extension des réseaux d'adduction d'eau dans les grandes villes et leurs périphéries ;
- Organisation de campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits des locataires et les obligations des bailleurs ;
- Le développement des CAPEC, des PROCAPEC et des Nissa-Bank pour assurer un plus grand accès des pauvres au micro-crédit.

⁶¹ Programme d'Habitat social développé, depuis l'année 2000, par le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion. Ce programme ambitieux est destiné à substituer aux habitations sauvages des logements salubres et répondant aux critères d'une urbanité minimale, à un coût moindre et au bénéfice des plus pauvres. Ce volet inédit en Mauritanie de la mise en œuvre du droit au logement, étoffé par des activités génératrices de revenus destinées à l'accompagner, a déjà construit des dizaines de logements dans des quartiers précaires, comme ceux de Dar El Barka à Nouakchott.

⁶² Société de Construction et de Gestion Immobilière.

C/ Droit à l'éducation et lutte contre l'analphabétisme:

1. Constats :

82. Consacré par le préambule de la Constitution de 1991 comme faisant partie des « droits économiques et sociaux », le droit à l'éducation est renforcé indéniablement, depuis 2001, par la loi 2001-054 du 19 juillet 2001 rendant obligatoire l'enseignement fondamental.

83. Cette consécration est le fruit d'un ensemble de réformes visant, depuis 1987, la mise en place d'un programme de restructuration du système de l'éducation et de la formation et notamment l'expansion de l'enseignement fondamental, le renforcement de l'enseignement technique et professionnel et la réorganisation de l'enseignement supérieur.

A cet effet, les dépenses d'investissement affectées au secteur de l'éducation se sont élevées à **plus de 7,3 milliards d'ouguiyas** entre 1992 et 1998⁶³.

84. Grâce à cet effort de mobilisation des ressources publiques, des résultats très positifs ont été obtenus notamment :

- la gratuité de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
- un taux de scolarisation brut dépassant les 86% en 2001 ;
- l'obligation de l'enseignement fondamental depuis 2001;
- l'augmentation de la capacité d'accueil du primaire avec l'augmentation des écoles qui passent de 1.309 en 1992 à 2.715 en 1998 ;
- la construction de 20 collèges ;
- l'augmentation, entre 1992 et 1998, de l'effectif global des élèves du secondaire de 36.882 à 54.776 ;
- le sillonnage du territoire nationale par des unités de formation des citoyens et des unités mobiles de formation professionnelle ;
- l'augmentation e l'effectif du cycle supérieur entre 1992 et 1998 de 8.111 à 13 .000 étudiants ;

85. Aussi, la Mauritanie a été qualifiée en 2003 pour l'Initiative accélérée de scolarisation des filles (Fastrack).

86. La lutte contre l'analphabétisme demeure indissociable du droit à l'éducation et a, depuis 1985⁶⁴, constitué une priorité dans l'action du Gouvernement.

87. En effet, dès 1986, un Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel (SELAEO) a été crée en vue de mettre en place une stratégie nationale d'éducation des adultes.

88. La création des centres d'alphabétisation et l'organisation de campagnes a permis l'alphabétisation entre 1984 et 1997 de plus de 200.000 adultes.

⁶³ Source: Rapport initial de la RIM sur la promotion et la protection des Droits de l'Homme prévus par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, octobre 2001, p 29.

⁶⁴Discours du Président de la République à Néma le 20 janvier 1985.

89. Le taux d'analphabètes des adultes, en Mauritanie, est tombé de 72% en 1987 à 50,2% en 1995.
90. Plus récemment, la campagne « Savoir pour Tous » initiée par le Président de la République a donné un nouveau souffle à ce combat contre l'ignorance.
91. Malgré tous ces acquis encourageants en matière d'éducation et d'alphabétisation, des insuffisances et des handicaps demeurent et nécessitent un traitement particulier. Il s'agit de :
- la faiblesse et l'iniquité des opportunités d'accès au secondaire ;
 - la faiblesse dans l'encadrement pédagogique et administratif du système éducatif;
 - la vétusté et le délabrement de la plupart des infrastructures et des équipements, des écoles, collèges et lycées ;
 - l'inadaptation des programmes d'enseignement aux impératifs de développement de la Mauritanie.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Accroissement du budget destiné à l'éducation ;
- Extension de la gratuité de l'enseignement aux établissements professionnels ;
- Atteinte d'un taux de scolarisation dans l'enseignement fondamental de 100% ;
- Elaboration d'un contenu pédagogique novateur et porteur d'une qualité adaptée ;
- Elaboration d'une stratégie nationale devant garantir une transition équitable et juste entre les différents cycles de l'enseignement (primaire, secondaire et universitaire) ;
- Etablissement d'un équilibre entre les régions en terme de résultats ;
- Appui aux initiatives privées de soutien et d'encadrement de l'enfance défavorisée ;
- Respect des engagements de la Mauritanie en matière d'éducation découlant des instruments internationaux et du CSLP ;
- Adaptation de l'enseignement aux besoins de développement de la Mauritanie et aux nouveaux défis de la mondialisation ;
- Généralisation des cantines scolaires ;
- Introduction de mécanismes d'évaluation permanente de l'apprentissage des élèves (MLA/Monitoring Learning Achievement) ;
- Promotion de l'éducation spécialisée (enfants handicapés et enfants en conflit avec la loi...) ;
- Recrutement de nouveaux professeurs du secondaire ;
- Réhabilitation des infrastructures scolaires vétustes et délabrés ;
- Amélioration de l'encadrement pédagogique et administratif ;
- Consolidation de l'Inspection de l'enseignement pour un contrôle efficace de la qualité des enseignants et du respect des programmes ;
- Elaboration d'une étude sur l'offre de formation supérieure et sur la demande du marché de l'emploi ;
- Promotion de l'enseignement technique et professionnel ;
- Acquisition d'équipements spécialisés et adaptés à la formation technique et professionnelle ;
- Construction et réhabilitation de centres de formation technique et professionnel ;
- Promotion et encouragement des établissements privés de l'enseignement afin de combler les déficits de l'enseignement public;

- Garantie de la formation permanente et du recyclage des enseignants ;
- Promotion de la scolarisation et lutte contre la déperdition scolaire des filles ;
- Conception et distribution de manuels d’alphabétisation adaptés ;
- Appui pour la construction des Mahédras (écoles coraniques) et leur promotion.

D/ Droit à la santé physique et morale :

1. Constats :

92. Dans son préambule, la constitution mauritanienne de 1991 consacre au titre des « droits économiques et sociaux » le droit à la santé physique et morale.

93. Des efforts considérables ont été déployés entre 1992 et nos jours pour garantir ce droit et notamment :

- l’affectation de plus **cinq milliards d’ouguiyas**⁶⁵ au secteur de la santé pour la réalisation et l’équipement d’infrastructures sanitaires et pour la mise en place d’un système de recouvrement des coûts à prix abordables à tous les niveaux de la pyramide sanitaire⁶⁶ ;
- élargissement de la couverture sanitaire à plus de 75% dans un rayon de 10 Km contre 30% en 1991 ;
- l’augmentation de la couverture vaccinale avec immunisation des enfants entre 0 et 5 ans contre six maladies : la coqueluche, la diphtérie, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose ;
- l’élaboration d’un Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) pour le secteur de la santé ;
- la réalisation de progrès considérables dans le développement du système sanitaire et la participation communautaire ;
- mise en place d’une politique de santé maternelle et infantile fondée sur la disponibilisation des soins de santé primaire et la facilité de l’accès aux soins essentiels de qualité ;
- la lutte contre la malnutrition et création de Centres de Réadaptation et d’Education Nutritionnelle (CREN) dans le cadre des Projets : cantines scolaires, Vivres contre travail, Taghdiya-Nutricom ;
- l’adhésion aux résolutions et au Programme d’action de la Conférence Internationale pour la population et de développement du Caire en 1994 renouvelés à La Haye en 1999 ;
- la mise en place d’un Programme National de santé de la reproduction (1998-2002)⁶⁷ ;
- la mise en place de programme de prévention et de lutte contre les maladies endémiques notamment le Programme National de lutte contre la sida et les maladies sexuellement transmissibles ;

⁶⁵ Avec une augmentation annuelle du budget de ce secteur de 0,5% pour constituer en 1998 environ 1% du budget général.

⁶⁶Rapport initial de la RIM sur la promotion et la protection des Droits de l’Homme prévus par la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, octobre 2001, p26.

⁶⁷ Récemment revu et reformulé pour mettre l’accent sur la lutte contre la mortalité maternelle et néonatale, la planification familiale et la santé de reproduction des adolescents (pour la période 2003-2007).

- l'organisation de campagnes de sensibilisation à travers les canaux de communication interpersonnelle et les médias de masses (radio, télévision, prêches du vendredi...) sur les maladies sexuellement transmissibles, le ver de guinée et le paludisme ;
- la révision des textes du recouvrement des coûts assurant la gratuité de certains documents et consommables et la mise en place d'un Fonds Spécial pour la prise en charge des indigents⁶⁸.

94. En dépit de tous ces efforts, des limitations réelles du droit à la santé restent posées notamment :

- la faiblesse du taux de couverture sanitaire en milieu rural où un peu moins de la moitié de la population doit encore parcourir plus de 5 Km pour se soigner⁶⁹ ;
- l'existence d'un taux élevé de mortalité maternelle ;
- les dysfonctionnements du système de recouvrement des coûts ;
- le non accès de plus de 15,8% des enfants de moins d'un an à la couverture vaccinale⁷⁰ ;
- le niveau très élevé de l'impact des dépenses de santé sur les revenus des populations et notamment les plus pauvres ;
- l'insuffisance et la vétusté de certains hôpitaux et dispensaires.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- L'amélioration de l'accès des pauvres aux services de santé ;
- L'amélioration des indicateurs de santé des populations pauvres ;
- Renforcement de la politique de traitement et de prévention contre le VIH/Sida ;
- La prise en charge psycho-médico-sociale et la défense des droits des personnes atteintes du VIH/Sida
- La mise en place d'un système d'approvisionnement en médicaments de qualité ;
- La prise en charge de la santé maternelle et infantile et le développement des soins obstétricaux d'urgence de base (SOUB) au niveau des centres de santé ;
- La mutualisation du risque et la prise en charge des indigents pour limiter l'impact des dépenses de santé sur les revenus des plus pauvres;
- La création de nouveaux Centres de Réhabilitation et d'Education Nutritionnelle (CREN) dans le cadre du Projet Nutricom ; l'exécution du Plan Alimentaire d'Urgence conçu en 2002⁷¹ ;
- La construction et l'équipement d'infrastructures de santé notamment en milieu rural ;
- L'appui à la décentralisation du secteur de la santé pour assurer un bon fonctionnement au niveau régional, départemental et local ;
- L'amélioration des capacités de gestion des centres de santé et des hôpitaux ;

⁶⁸ Draft du rapport de mise en oeuvre du CSLP pour l'année 2002, p15.

⁶⁹Rapport de mise en oeuvre du CSLP pour l'année 2001, Mars 2003, p 14.

⁷⁰EPCV 2000.

⁷¹Draft du rapport de mise en oeuvre du CSLP pour l'année 2002, p24.

- Encouragement de la recherche scientifique et promotion de la médecine traditionnelle.
- Elargissement à l'ensemble de territoire de la couverture sanitaire intégrale dans un rayon de 5 Km ;
- L'élaboration d'une législation nationale en matière de santé publique couvrant tous les aspects en conformité avec les instruments juridiques internationaux dont ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Le renforcement des mesures d'hygiène publique ;
- L'intensification des efforts de lutte contre les pandémies et les épidémies diverses ;
- Le développement des médecines spécialisées notamment la médecine du travail, des sports et des jeunes.

E/ Droit à la culture et à l'épanouissement de la personne:

1. Constats :

95. Le droit à la culture⁷² est indissociable du droit à l'éducation. A ce titre, le gouvernement mauritanien a mis en œuvre plusieurs programmes et politiques visant à promouvoir et à garantir ce droit notamment :

- l'exemption des biens culturels de tous droits de douane, taxes ou impôts ;
- création d'un Prix Chinguitty pour les Arts et Lettres et pour les Sciences et Techniques ;
- le lancement de la campagne du livre sous le haut patronage du Président de la République ;
- la construction d'une Maison du Livre dans toutes les grandes communes urbaines et rurales du pays ;
- la promotion du patrimoine culturel à travers l'appui aux fondations et aux organisations de la société civile actives dans ce domaine.

96. Cependant, on peut déplorer l'insuffisance des infrastructures culturelles notamment les théâtres et les musées.

97. Aussi, la culture mauritanienne ou le patrimoine culturel de tradition orale risque, en l'absence d'une politique de préservation, de disparaître à petit feu.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Adoption d'une loi sur la promotion et la conservation de la culture pour pallier au silence de la constitution ;
- Elaboration d'une stratégie nationale de conservation et de promotion du patrimoine culturel mauritanien ;

⁷² Droit non spécifié par la Constitution qui ne cite que les droits économiques et sociaux mais garanti par ailleurs à travers plusieurs mesures.

- La promotion des activités culturelles qui favorisent les droits de l'homme et les valeurs culturelles mauritaniennes
- Elaboration d'une stratégie d'accès de tous à la culture ;
- La création d'un centre culturel ou d'une maison des jeunes dans chaque commune du pays ;
- La garantie des droits des chanteurs, des compositeurs et des artistes à travers une politique de protection des droits d'auteur ;
- La multiplication des prix de lauréat dans tous les domaines culturels et artistiques ;
- Le soutien plus prononcé à l'invention et à la production intellectuelle dans tous les domaines ;
- La promotion des émissions culturelles de qualité à la Radio et à la Télévision nationales.
- La construction d'un théâtre et d'un musée dans chaque capitale régionale ;

Section IV : La protection des droits des groupes vulnérables

98. La Charte Internationale des Droits de l'Homme⁷³ constitue le noyau des droits fondamentaux reconnus à tous les humains sans distinction de leur sexe, race ou religion.

99. Cependant, en plus de cette Charte, il existe des instruments internationaux, non moins importants, destinés à garantir de manière plus spécifique les droits de certaines catégories vulnérables ou plus exposées à la vulnérabilité et à la discrimination.

100. C'est ainsi que concernant les femmes, une Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)⁷⁴, une Convention sur les droits politiques des femmes⁷⁵ et une Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés ont été proclamées.

101. Concernant la protection des droits des enfants, les Nations Unies ont proclamé plusieurs instruments notamment la Déclaration des Droits de l'enfant⁷⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁷.

⁷³ Constituée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et les Protocoles Facultatifs.

⁷⁴ Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'AG dans sa Résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981 conformément aux dispositions de son article 27.

⁷⁵ Ouverte à la signature et à la ratification par l'AG des NU dans sa Résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952.

⁷⁶ Proclamée par l'AG le 20 novembre 1959 dans sa Résolution 1386 (XIV).

⁷⁷ Adoptée et ouverte à la signature, la ratification et adhésion par l'AG des NU dans sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

102. D'autres groupes font l'objet également d'une protection spécifique telles les personnes handicapées qui sont protégées par une Déclaration des droits des personnes handicapées⁷⁸ et qui bénéficient de programmes spécifiques du ministère de la Santé et des Affaires Sociales. Une autre catégorie est constituée par les réfugiés dont la protection est assurée par la Convention relative au statut des Réfugiés⁷⁹ et le Protocole relatif au statut des réfugiés.
103. La Mauritanie accorde dans son Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté 2001-2015 (CSLP) une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes du troisième âge qui comptent parmi les groupes les plus vulnérables de la société mauritanienne. Le bien-être social et la satisfaction des droits de ces catégories constituent La finalité de tous les programmes ciblés de lutte contre la pauvreté que le Gouvernement entreprend depuis l'adoption de ce CSLP⁸⁰.

⁷⁸ Proclamée par l'AG dans sa Résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975.

⁷⁹ Adoptée le 28 juin 1951 par la Conférence des plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'ONU.

⁸⁰ Plusieurs Stratégies sectorielles existaient déjà depuis le milieu des années 90 notamment la politique de la famille et la stratégie nationale de promotion féminine.

A/ Droits des Femmes :

1. Constats :

104. La protection de la famille, cellule de base de la société, passe par la protection de la femme. Dans le Préambule de la Constitution de 1991 « le peuple mauritanien proclame en particulier la garantie des droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique ».
105. Pendant toute la période 1990-2002, la Mauritanie a connu une véritable mutation en matière de promotion et de protection des droits de la femme. Les orientations politiques du gouvernement ont insisté sur la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme à travers:
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie de Promotion Féminine⁸¹ axée sur l'adoption d'une politique de la famille, l'amélioration de la rentabilité du travail des femmes, l'augmentation de la participation des femmes et des organisations féminines dans les instances de développement à la base, l'élaboration d'une Stratégie Information Education Communication (IEC) en accompagnement de la mise en œuvre de cette stratégie et le renforcement institutionnel du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine⁸² ;
 - la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1999 avec, toutefois, une réserve de conformité de cette convention à la Charia islamique ;
 - l'organisation d'une campagne de sensibilisation des femmes sur les normes et principes définis par cette convention (CEDEF) ;
 - la promulgation en 2001 du Code du Statut Personnel⁸³ qui définit les règles et les normes susceptibles de limiter le caractère anachronique et l'anarchie qui règnent au niveau du divorce, de la garde des enfants, de l'entretien et du logement de l'épouse⁸⁴. Une action continue de plaidoyer demeure cependant indispensable pour faire évoluer les textes en vigueur dans le sens des normes internationales.
106. En dépit de ces efforts considérables des pouvoirs publics et de la société civile, la femme mauritanienne continue de vivre dans une situation d'inégalité par rapport à l'homme et de souffrir d'un certain nombre de pratiques, de discriminations et de préjugés d'ordre psychologique, social et culturel⁸⁵. On peut citer :

⁸¹ "La femme mauritanienne, tout comme l'homme mauritanien, a le droit à l'éducation, au travail et à la responsabilité. C'est une nécessité sociale, c'est la volonté politique de la Direction Nationale..."
Le Président de la République, Monsieur Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya, Néma, le 05 Mars 1986.

⁸² Diagnostic de la situation des femmes en Mauritanie et Stratégie Nationale de Promotion Féminine, Document synthèse, SECF, mars 1995.

⁸³ Ce Code du Statut Personnel intervient après l'échec de trois projets de codes de la famille élaborés successivement en 1960, 1970 et 1988.

⁸⁴ Mohamed El Moctar Ould Sidina, Stratégie Nationale de Vulgarisation et de mise en œuvre du Code du Statut Personnel, mai 2002, p8.

⁸⁵ Sur ce plan, le Rapport Mondial sur le Développement Humain de 1999 place la Mauritanie à la position 122 sur une liste de 143 Etats.

- l'existence encore de mentalités assez répandues et réfractaires à toute émancipation féminine notamment en milieu rural ;
- la persistance de certaines pesanteurs psychologiques et éducatives empêchant les femmes de faire valoir leurs droits devant les tribunaux ;
- le faible accès des femmes aux postes politiques, électifs et de décision⁸⁶ ;
- la persistance de l'analphabétisme, de la malnutrition et du chômage des femmes ;
- l'accès très limité des femmes aux facteurs de production notamment le micro-crédit, la propriété foncière et la technologie ;
- la présence et la persistance des lourdes charges du travail domestique ;
- l'existence de pratiques néfastes sur la santé des filles et des femmes notamment la pratique de mutilations génitales⁸⁷ graves sur la petite fille et le gavage;
- la faiblesse des moyens du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- L'institutionnalisation de l'approche genre dans toutes les politiques nationales de développement ;
- L'établissement d'une égalité de fait entre l'homme et la femme à tous les niveaux de la vie économique, sociale et culturelle en Mauritanie ;
- L'accès des femmes à une meilleure qualité de vie et aux mêmes ressources économiques et financières que les hommes ;
- La réactualisation de la Stratégie Nationale de Promotion Féminine pour la période 2003-2005 ;
- La mise en œuvre du code du statut personnel ;
- Le renforcement des efforts de l'Etat et de la société civile dans la sensibilisation sur la CEDEF et le Code du Statut Personnel ;
- L'amendement du Code du Statut Personnel visant la suppression de la disposition relative au mariage non consenti de la fille mineure (article 7) ;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation et de lutte contre les mentalités dominantes et rétrogrades qui freinent encore l'émancipation totale de la femme mauritanienne ;
- Les initiatives permettant de parler ouvertement de la violence envers les femmes et de leurs conséquences sur la santé mentale et physique des femmes ;
- La levée de la réserve générale à la CEDEF et son remplacement par une réserve qui précise la ou les dispositions concernées ;
- La ratification des Protocoles additionnels à la CEDEF (1999) et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et relatif aux Droits de Femmes (1999) ;
- L'atteinte d'un taux de scolarisation de 100% des filles ;
- La garantie de la parité et de l'égalité des chances dans l'emploi, les postes électifs et politiques ;

⁸⁶ Actuellement 3 femmes au Gouvernement et 4 au Parlement en plus de quelques maires et conseillères municipales

⁸⁷ Des chiffres indiquant qu'entre 100 et 130 millions de femmes ont subi des mutilations génitales ou l'excision quand elles étaient petites, l'UNICEF a déclaré que les Etats doivent remplir les engagements pris lors de la Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants et agir sans attendre pour éliminer ces pratiques d'ici à 2010. (Source : communiqué de presse de l'UNICEF à l'occasion de la Journée Internationale contre les Mutilations Génitales Féminines / Addis Abeba le 3 février 2003).

- La réduction de l'écart dans l'emploi des femmes et de leur l'accès à la sphère de la décision ;
- L'amélioration des conditions de travail de la femme et l'allègement du travail de la femme en milieu rural ;
- La consolidation et l'extension des expériences d'accès des femmes au crédit notamment la Nissa-bank et les programmes d'Activités Génératrices de Revenus (AGR) du CDHLCPI;
- L'amélioration du niveau d'accès des femmes à la propriété foncière ;
- L'élaboration d'une Stratégie de Formation professionnelle destinée à l'orientation des femmes vers les filières faisant l'objet d'une demande du marché du travail ;
- La poursuite et la fréquence des campagnes d'alphabétisation fonctionnelles avec un matériel didactique adapté au profit des femmes et notamment en milieu rural ;
- Le renforcement de la représentativité des femmes sur les listes électorales des partis politiques suivant une approche de discrimination positive ;
- L'organisation d'une campagne de sensibilisation des décideurs aux niveaux local et régional sur l'importance de la participation des femmes aux décisions et aux initiatives de développement à la base ;
- L'organisation de campagne de sensibilisation du grand public englobe sur les droits des femmes et les méfaits des MGF et toutes les formes de violences physiques et morales contre la femme et la vulgarisation des textes garantissant les droits de ce groupe vulnérable ;
- La mise en place de bureaux d'aide juridique et encouragement du conseil juridique en matière de litiges familiaux ;
- La lutte contre les pratiques néfastes pour la santé de la femme et de la fille ;
- Re-dynamisation de la Commission Nationale de Lutte contre les pratiques néfastes et implication de la société civile notamment les ONG actives en milieu rural, les leaders religieux et d'opinion;
- L'adoption du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale pour Mineurs pour faire face aux pratiques néfastes dont les petites filles sont victimes ;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation et de lutte contre la pratique du gavage ;
- La promotion de l'accès de la femme aux nouvelles technologies ;
- La répartition équitable des ressources allouées aux programmes du SECF au niveau régional ;
- Le renforcement des capacités institutionnelles et d'organisation du SECF.

B/ Droits de l'enfant :

1. Constats :

107. La vulnérabilité de l'enfant se traduit par sa dépendance vis à vis de ses parents ou ses représentants légaux ainsi que par l'environnement juridique, économique, social et culturel dans lequel il se trouve.

108. En Mauritanie et malgré un contexte de pauvreté⁸⁸ et d'analphabétisme assez prononcé, l'enfant bénéficie d'une protection juridique et économique satisfaisante⁸⁹.

A ce titre, on peut citer :

- la ratification de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) et l'adhésion⁹⁰ à ses deux Protocoles facultatifs relatifs respectivement à la vente des enfants et leur exploitation sexuelle et à l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- la garantie des droits civils assurés à l'enfant dès sa naissance par le Code des Obligations et Contrats⁹¹ ;
- l'interdiction de l'enrôlement, du transfert, de l'hébergement, ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation qui sont considérés comme une « traite des personnes » par la loi n°25-2003 portant répression de la traite des personnes ;
- l'interdiction de l'avortement, l'infanticide, l'enlèvement des mineurs, l'abandon de l'enfant et son commerce par le Code Pénal ;
- la consécration de l'excuse de minorité et des circonstances atténuantes en cas de mineurs en conflit avec la loi par ce même Code ;
- la révision du Code de travail pour l'adapter au contexte international relatif au travail des enfants ;
- la création de Chambres judiciaires spécialisées dans l'instruction des affaires impliquant des délinquants mineurs dans les 13 régions du pays ;
- l'existence à Nouakchott d'un Centre de Rééducation des enfants en conflit avec la loi consacrant le principe de la séparation des mineurs et des adultes en milieu carcéral ;
- l'existence d'espaces exclusifs aux mineurs dans les établissements pénitentiaires ;
- l'obligation de l'enseignement fondamental des enfants en âge de scolarité faite aux parents et tuteurs par la loi 2001-054 du 19 juillet 2001 ;
- la création d'un Conseil National de l'Enfance, du Groupe Parlementaire Mauritanien pour l'Enfance (GPME), de l'Initiative des Maires Mauritaniens Défenseurs des droits de l'Enfant et de l'Association des Oulémas et des Imams pour la défense des droits des enfants et des femmes ;
- le développement des Organisations Non Gouvernementales et des Regroupements de défense et de promotion des droits de l'enfant ;
- le programme de formation continue du personnel impliqué dans la protection de l'enfant.

109. Toutefois, des insuffisances demeurent :

- le manque de développement du préscolaire et son inaccessibilité aux enfants des familles pauvres ;
- la non généralisation des garderies collectives pour les enfants dont les parents sont confrontés à des impératifs professionnels quotidiens ;
- l'absence d'un texte spécifique aux talibés et enfants de la rue, enfants mendiants et enfants sans encadrement parental ;
- l'application d'une même procédure pénale aux enfants et aux adultes ;

⁸⁸ Avec un taux de 56,6% en 1990 , de 50,5% en 1996 et de 46,3% en 2000.

⁸⁹ Document du Comité des droits de l'enfant : CRC/C/8/Add.42, page 4.

⁹⁰ Procédure de ratification des protocoles en cours.

⁹¹ L'article 16 de ce Code stipule que « l'enfant jouit de ses droits civils à condition qu'il naisse vivant ».

- l'absence de politiques et de stratégies claires pour la prise en charge des enfants orphelins et autres enfants vulnérables ;
- l'absence d'un cadre juridique pour l'organisation du préscolaire..

110. Aussi, des constats de violation des droits des enfants persistent notamment :

- le désengagement fréquent des pères en cas de divorce ;
- l'exploitation économique des petits talibés par leurs enseignants à l'école coranique ou Mahédra ;
- le faible accès des enfants handicapés aux établissements publics et scolaires ;
- la persistance du phénomène des enfants de la rue pratiquant la mendicité et exposés à l'exploitation sexuelle et à la violence ;
- la lenteur de la procédure et des délais de détention préventive longs ;
- la difficulté de l'établissement des actes civils pour les enfants abandonnés ;
- les difficultés liées à la prise en charge des filles victimes de violences sexuelles.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- L'adoption d'un Plan d'Action de mise en œuvre des recommandations du Comité CDE de Genève ;
- La ratification de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- La transmission aux enfants et adolescents des principes des droits de l'homme et du respect de la dignité de l'être humain ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie Nationale de développement de la Petite Enfance ;
- La promotion et le renforcement du Centre National de Développement de la petite enfance (de 0 à 8 ans);
- La réduction du taux de mortalité infantile à 90‰ en 2004 au lieu de 104 actuellement⁹² avec pour objectif un taux de 40 à l'horizon 2015 ;
- La baisse du taux de malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans à 18% ;
- La promotion de l'allaitement maternel exclusif pendant les 6 premiers mois après la naissance et vulgarisation des pratiques nutritionnelles les plus efficaces ;
- L'amélioration du taux d'enfants terminant le cycle fondamental pour atteindre 67% en 2004 avec pour objectif la généralisation de la scolarisation des enfants de moins de 14 ans à l'horizon 2015 ;
- La généralisation de la scolarisation des enfants de moins 14 ans à l'horizon 2015 ;
- L'adoption d'un cadre juridique fixant les normes et les conditions d'ouverture des jardins d'enfants publics et privés et des garderies communautaires ;
- La promotion des anciens et la création de nouveaux réseaux de jardins d'enfants, de garderies et centres d'accueil publics et privés;
- Le renforcement de l'accès des enfants handicapés (notamment moteurs) aux écoles et aux centres de formation publics ;
- L'appui logistique au Conseil National de l'Enfance et au Groupe Parlementaire de défense des droits des enfants ;
- La fixation de l'âge minimum d'admission au travail des enfants à 16 ans au lieu de 14 ans (actuellement fixé par le Code du travail) ;

⁹² CSLP, Objectifs chiffrés de réduction de la pauvreté, p48.

- La création d'un mécanisme permettant l'application immédiate des décisions judiciaires relatives à la Nafaqa ou l'obligation de l'entretien notamment par la voie des procédures d'urgence ;
- La généralisation de actions de réinsertion professionnelle des mineurs délinquants développées au centre de détention de Bayla⁹³ ;
- la formation du personnel de la police chargé de l'accueil et la prise en charge des enfants en conflit avec la loi ;
- Le renforcement des liens familiaux et de solidarité pour éradiquer le phénomène des enfants de la rue ;
- La généralisation des protocoles d'accord entre le CDHLCPI et les structures traditionnelles notamment les Mahadras pour accueillir les enfants de la rue ;
- L'élaboration d'un programme de protection et de réinsertion sociale en faveur des talibés et des enfants de rue ;
- La création d'un observatoire des droits de l'enfant ;
- La promotion et l'appui aux initiatives privées (ONG, secteur privé...) de création de centres d'accueil des enfants en difficulté (les enfants de la rue, les talibés et les enfants handicapés...) ;
- L'interdiction du phénomène de la mendicité des talibés (élèves des écoles coraniques) ;
- L'adoption et application d'une loi portant protection de l'enfant et d'un arrêté relatif au règlement intérieur des centres de rééducation ;
- L'analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables et adoption d'une politique visant leur protection ;
- L'élaboration d'un programme de prévention de la délinquance juvénile et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi.
- La multiplication des espaces réservés au divertissement, au sport et aux loisirs des enfants dans les grands centres urbains ;
- L'appui institutionnel à la Direction des Affaires Sociales (DAS) du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (MSAS) ;

C/ Droits des personnes affectées d'handicap :

1. Constats :

111. Aux termes de la convention de 1951, le terme réfugié s'applique à « toute personne qui, par suite d'évènements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de religion, de sa nationalité, de son appartenance a un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
112. Les formes de l'handicap sont diverses : l'handicap physique, l'handicap psychomoteur, et touche à la fois les hommes, les femmes et les enfants. Il peut être inné ou consécutif à un accident ou une maladie.

⁹³ Braham O. Sidi Abdoullah, « Communication sur les droits catégoriels » au Séminaire relatif aux droits catégoriels, p 26.

113. Les personnes handicapées ne bénéficient en Mauritanie⁹⁴ d'aucune protection juridique particulière. Toutefois, un certain nombre d'actions a été initié par les pouvoirs publics destiné à préserver et à protéger cette catégorie très vulnérable :
- la ratification de l'accord portant création de l'Institut Africain de Réadaptation (IAR) ;
 - la signature du Traité d'Ottawa sur l'interdiction totale des mine anti-personnel ;
 - la création d'un Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CNORF) qui s'occupe de l'appareillage des handicapés moteurs ;
 - le lancement d'un Programme de Réadaptation à base Communautaire (RBC) ;
 - la création d'un Centre neuro-psychiatrique ;
 - l'ouverture à Nouakchott d'une école spécialisée pour aveugles et une autre pour les sourds ;
 - le financement par le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI) de plusieurs requêtes au profit de 25 diplômés handicapés sans emplois ;
 - l'élaboration d'un Plan Directeur de l'Action Sociale.
114. D'autres actions ont été menées par des Organisations des Personnes Handicapées notamment :
- la création en 1996 d'un Centre médico-éducatif pour déficients intellectuels devenu en 2000 Institut médico-éducatif ;
 - l'insertion de presque l'ensemble des personnes atteintes de la Lèpre résidant à Nouakchott à travers des projets de gardiennage de véhicules ;
 - le lancement d'un programme d'alphabétisation en braille et de mobilité des aveugles adultes à Nouakchott ;
 - la formation des aveugles sur les techniques de fabrication du grillage ;
 - la réalisation d'un atelier de fabrication de tricycles et fauteuils roulants pour personnes handicapées.
115. En dépit de tous ces efforts publics et privés, la situation des handicapés reste critique du fait de :
- l'absence d'une protection spécifique des personnes handicapées assimilable à une discrimination⁹⁵ ;
 - l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières de la Direction des Affaires Sociales au MSAS en charge de l'action sociale ;
 - l'absence d'une approche sectorielle et d'une coordination entre les intervenants au profit des personnes handicapées⁹⁶ ;
 - l'absence de mesures économiques visant à favoriser l'égalisation des chances des personnes handicapées ;

⁹⁴ Les handicapés sont estimés en Mauritanie à 7% de la population soit 175.000 personnes (source :OMS).

⁹⁵ Braham O. Sidi Abdoullah, « Communication sur les droits catégoriels » au Séminaire relatif aux droits catégoriels, p 28.

⁹⁶ A ce propos, le CSLP qui est le document de politique générale d'ici 2015 n'aborde la question des handicapés que sous le chapitre « filets de sécurité » et les actions programmées à ce niveau sont insuffisantes.

- la faible accessibilité financière aux appareils orthopédiques en matière de réadaptation et de services d'appui ;
- l'inaccessibilité ou l'accessibilité difficile de la grande partie des infrastructures publiques aux personnes handicapées notamment les handicapés moteurs ;
- la discrimination psychologique à l'égard des personnes handicapées résultant du postulat social et traditionnel qui définit la valeur de la personne humaine proportionnellement à sa capacité productive ;
- la faiblesse de l'accès à l'emploi et à l'éducation des personnes touchées par un handicap ;
- l'absence des médias alternatifs (langue des signes, bibliothèques sonores, braille...) ouvrant la communication aux personnes handicapées ;
- l'existence parmi les handicapés d'un grand nombre de pauvres, *socialement exclus, vivant de mendicité et d'assistance ponctuelle* ;
- l'absence d'une carte d'invalidité ouvrant droit aux personnes handicapées à des avantages notamment en matière de traitement médical ;
- la concentration des écoles spécialisées dans la capitale Nouakchott ;
- l'absence d'équipements sportifs spécialisés.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Elaboration et adoption d'une déclaration de politique générale en faveur des personnes handicapées ;
- La réalisation d'un recensement des personnes handicapées en Mauritanie ;
- L'élaboration de textes législatifs protégeant l'ensemble des droits des personnes handicapées et leur garantissant une égalité en droits de manière plus explicite ;
- L'élaboration d'une Stratégie Nationale de Promotion, d'Intégration socio-économique et de Protection des Personnes Handicapées assortie d'un Plan d'Action axé sur la sensibilisation, l'éducation, la formation, la santé, l'accessibilité, la réadaptation fonctionnelle, les activités génératrices de revenus et le travail ;
- La ratification des instruments internationaux relatifs aux droits des personnes handicapées et l'harmonisation de la législation nationale avec ses instruments ;
- La mise en œuvre des articles 19, 23 et 24 de la CDE consacrés aux droits des enfants handicapés ;
- Le respect des règles des Nations Unies relatives à l'incapacité ;
- L'appui institutionnel aux Associations des personnes handicapées notamment la FEMANPH (Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des Personnes Handicapées) ;
- L'élimination de toutes les formes de discrimination (économiques, sociales, culturelles...) et de marginalisation des personnes handicapées ;
- La relance et le renforcement du CNORF et de ses antennes régionales ;
- La poursuite de la formation des enseignants aux méthodes de l'éducation spécialisée et des enseignants à la psychologie des enfants handicapés ;
- La promotion de la formation professionnelle au profit des personnes handicapées ;
- La promotion d'Activités Génératrices de Revenus au profit des personnes handicapées ;
- L'établissement d'une carte d'invalidité ouvrant droit aux personnes handicapées à des avantages notamment en matière de traitement médical ;

- La déconcentration des écoles spécialisées pour toucher l'intérieur du pays ;
- l'introduction des médias alternatifs (langue des signes, bibliothèques sonores, braille...) donnant l'accès pour les handicapés à la communication ;
- La promotion du sport spécialisé par l'acquisition d'équipements sportifs spécialisés ;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation à l'attention des décideurs et tous les segments de la population sur les aptitudes des Personnes Handicapées à apprendre, à travailler et à produire.
- La création d'une structure nationale chargée de la promotion des Personnes Handicapées (PH) et de la coordination des activités sectorielles dans le domaine de l'incapacité ;
- La création d'un Centre National de réadaptation des Personnes Handicapées Mentales ;
- Le développement d'infrastructures d'accueil (scolaire, culturelle, sportive) accessibles aux Personnes Handicapées ;
- L'aménagement de voies d'accès aux personnes handicapées au niveau de tous les édifices publics ;
- L'institution d'une carte et d'une pension d'invalidité et la prise en charge de l'appareillage des personnes handicapées pauvres ;

D/ Droits des personnes du troisième âge :

1. Constats :

116. Contrairement à la culture et la coutume mauritaniennes, le droit n'accorde aucune protection appropriée aux personnes âgées en Mauritanie.
117. Respectées et intégrées actuellement par la société, les personnes du troisième âge souffrent, cependant, d'un manque de protection juridique et économique dans un monde en pleine mutation et exposé à la perte des valeurs, au relâchement des liens sociaux et de la solidarité.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- L'élaboration d'une loi spécifique aux personnes âgées destinées leur garantir une vie digne et à intégrer dans l'ordre interne mauritanien les principes des Nations Unies pour les personnes âgées ;
- La promotion de programmes spéciaux d'assistance sociale aux personnes âgées en assurant l'effectivité de la pension de vieillesse et une meilleure prise en charge et l'augmentation de la pension accordée aux personnes retraitées ;
- L'appui institutionnel et financier à la Direction des Affaires Sociales (DAS) chargée de l'assistance aux personnes âgées indigentes ;
- La mise en place de mécanismes d'accueil, de protection et d'assistance aux personnes âgées ;
- L'intégration des personnes âgées dans la catégorie des groupes vulnérables objet d'une attention particulière du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté.
- La garantie de la participation des personnes âgées expérimentées à tous les aspects de la vie nationale ;

- La protection des droits des personnes âgées notamment leur accès à l'alphabétisation, à la santé, à la culture et aux loisirs ;
- L'appui institutionnel aux Organisations et autres structures non gouvernementales des personnes âgées .

Section V : Le respect du droit humanitaire international et la protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées

1. Constats :

118. La Mauritanie est signataire de la Convention de l'OUA de 1969 régissant des aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ; elle a adhéré depuis le 05 Mai 1987 à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole additionnel de 1967.
119. Dans le préambule de sa constitution de 1991, la Mauritanie affirme « son attachement à l'islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 Juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit ».
120. En dépit de toutes ces dispositions (signature des instruments internationaux de base en matière de droits des réfugiés, dispositions générales de la constitution ouvertes à la prise de textes propres pour la protection des réfugiés, création d'un Commissariat aux Droits de l'Homme), la Mauritanie n'a jusqu'ici adopté aucun texte spécifique aux droits des réfugiés et à leur protection.
121. Dans cette législation nationale, on remarquera toutefois l'existence d'un décret datant de 1962 qui se réfère aux réfugiés et apatrides quand il énonce dans son article 42 que « le Ministre de l'Intérieur est seul habilité à délivrer, renouveler ou proroger les titres d'identité et de voyage pour les réfugiés et apatrides ».
122. Les autorités mauritaniennes n'en sont pas moins sensibles aux problèmes posés par les réfugiés et se sont toujours engagées à leur trouver des solutions. Ainsi, en 1991 la Mauritanie a sollicité le HCR pour venir en aide aux 85. 000 réfugiés maliens installés à Bassiknou dans la région de Hodh Echarghi. Après le retour à la paix au Mali, la Mauritanie a engagé une opération de rapatriement librement consenti qui a concerné 42. 000 personnes. En 1996, le Croissant Rouge Mauritanien (CRM) a mis en place en collaboration avec le HCR un programme spécial d'insertion rapide de 33. 000 mauritaniens venant du Sénégal et du Mali. Le Gouvernement mauritanien œuvre actuellement en collaboration avec le HCR à l'intégration des dispositions de la convention de Genève et de son protocole additionnel dans la législation nationale.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Elaboration d'une loi spécifique aux réfugiés en Mauritanie pour permettre aux autorités nationales d'avoir l'exclusivité de la détermination du statut des réfugiés en Mauritanie ;
- Renforcement de la collaboration entre les autorités chargées des questions des réfugiés et le HCR ;
- Mise en place d'un cadre de concertation permanent entre le HCR et les autorités en charge des questions des réfugiés ;

- Adoption en partenariat avec le HCR d'un texte juridique créant un organisme national chargé de la coordination des questions liées aux réfugiés ou l'attribution de cette coordination au CDHLCPI ;
- Définition, à travers des accords bilatéraux avec les pays voisins, de mécanismes de prévention de l'afflux des réfugiés en cas de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de troubles internes.
- Institution d'une carte de réfugié destinée à assurer les droits et les devoirs des réfugiés installés en Mauritanie ;
- Vulgarisation des textes juridiques internationaux relatifs aux droits des réfugiés ratifiés par la Mauritanie et ce, notamment auprès du grand public, des décideurs, des agents chargés de maintien de l'ordre et des membres de la société civile ;
- Appui aux associations actives dans le domaine de la sensibilisation sur la question des réfugiés.

Section VI : L'éducation aux droits de l'Homme

1. Constats :

- 121 L'éducation aux droits de l'Homme est considéré, depuis longtemps, comme le meilleur moyen de réalisation des droits de l'homme. La déclaration de 1789 sur les droits de l'homme et du citoyen précisait déjà que " l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics ". Dans sa résolution N°49/184, l'Assemblée Générale des Nations Unies a considéré que la réalisation des droits fondamentaux passe par l'éducation aux droits de l'homme " qui doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quelque soit le niveau de développement de la société dont il fait partie, et à quelque couche qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à assurer ce respect dans toute la société ".
122. Pour que l'éducation aux droits de l'homme serve l'idéal pour lequel elle est préconisée, différents instruments internationaux (article 26 de la DUDH, article 13 du PIDESC, article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 10 de la CEDEF, paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et le Programme d'action de Vienne) en ont fixé le sens en indiquant qu'elle désigne l'ensemble des activités de formation et d'information visant à inculquer une culture universelle des droits de l'homme, faite de connaissance, d'aptitude et de conception ".
123. En Mauritanie, certaines mesures tendant à favoriser l'éducation aux droits de l'homme ont été prises :
- L'introduction des principes des droits de l'homme dans certains modules de formation au niveau de l'enseignement primaire et de la formation professionnelle ;
 - Le développement d'un programme de formation à l'Ecole Nationale d'Administration ;
 - Organisation de séminaires à l'intention de la Police, de l'Administration du Travail et des centrales syndicales dont la finalité est d'intégrer l'enseignement des principes des droits de l'homme dans les écoles professionnelles en collaboration avec le Bureau International du Travail (BIT).

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

➤ *La mobilisation de la société civile et des médias*

- Renforcement des capacités d'intervention de la société civile dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme ;
- Elargissement du programme de renforcement des capacités des ONG nationales actuellement en cours d'exécution par le CDHLCPI, aux aspects des droits de l'homme et notamment à l'éducation aux droits de l'homme ;

- Appui technique et financier des structures de la société civile disposant de programmes d'éducation aux droits de l'homme ;
- Développement des mécanismes de coordination de l'action des différentes composantes de la société civile en matière de droits de l'homme, en général et de l'éducation aux droits de l'homme en particulier, pour éviter les redondances et garantir une plus vaste couverture spatiale et une plus grande diversité des actions.
- Implication des médias publics dans la vulgarisation et l'éducation aux droits de l'homme ;
- Implication du Cyberforum de la société civile dans le processus de vulgarisation et de sensibilisation sur les droits de l'homme dans l'arrière-pays.

➤ ***L'éducation formelle et la coopération internationale***

- Elaboration d'un plan national d'éducation aux droits de l'homme ;
- Introduction d'un cours d'éducation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux et tous les ordres de l'enseignement tant académique que professionnel ;
- Elaboration avec un contenu pertinent et une orientation ciblée de cours d'éducation aux droits de l'homme ;
- Enrichissement du cours d'éducation civique assuré actuellement aux niveaux primaire et secondaire en y introduisant des aspects des droits de l'homme ;
- Formation des formateurs en matière d'éducation aux droits de l'homme ;
- Elaboration de programmes et modules de formation appropriés ;
- Traduction des différents supports de formation dans les différentes langues nationales.
- Développement et diversification de partenariats inter-universitaires et d'échanges dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme ;
- Démarche de l'Université auprès de l'UNESCO pour étudier la possibilité de création d'une Chaire des droits de l'homme.

➤ ***L'éducation informelle et la mise à contribution des leaders d'opinion :***

- Mise en place d'une politique de sensibilisation et de formations des imams, des chefs de mahadras et des chefs traditionnels à l'ensemble des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme. L'objectif est de les familiariser avec les concepts et d'en montrer la compatibilité avec les préceptes de l'islam ;
- Sensibilisation des imams pour intégrer la sensibilisation aux droits de l'homme à travers les prêches du vendredi, des fêtes religieuses et des tables rondes du Ramadan ;
- Elaboration de supports pédagogiques appropriés pour l'enseignement des droits de l'homme dans les structures des mahadras et des mosquées;
- Incorporation de modules relatifs aux droits de l'homme dans les formations des cadres et des personnels des services de sécurité et de l'armée ;
- Mise en place de perspectives de coopération pour l'éducation aux droits de l'homme entre les partis politiques et le CDHLCPI ;
- Soutien d'un plan de formation des structures dirigeantes des partis politiques sur l'ensemble des moyens de promotion et de protection des droits de l'homme ;

- Implication des partis politiques dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- formation de formateurs en faveur des Oulémas, chefs religieux, partis politiques, syndicats et chefs traditionnels aux enseignements des droits de l'homme.

Chapitre II : Le cadre institutionnel de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme

Introduction : le débat sur une Commission Nationale de Droits de l'Homme

125. La mise en œuvre du Plan National d'Action de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (PNAPPDH) intervenant à la fois sur le plan des droits politiques, civils, économiques, culturels, particulièrement au profit des catégories les plus vulnérables, implique l'intervention d'un grand nombre d'acteurs publics et privés notamment le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI), le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine (SECF), le Conseil Constitutionnel, les Cours et les Tribunaux, le Médiateur de la République, le Conseil National de l'Enfance, les Organisations Professionnelles et les ONG nationales⁹⁷.
126. Ces institutions de mise en œuvre du PANPPDH regroupent les institutions dont les missions concourent ou peuvent concourir à la protection et à la promotion des droits de l'homme.
127. C'est à ce niveau que se pose la question de la place, dans cet ensemble institutionnel, d'une Institution nationale spécifique relative aux droits de l'homme au sens où le préconisent les recommandations des Nations Unies.
128. La Conférence Mondiale sur les droits de l'homme de Vienne (1993) avait réaffirmé « le rôle important (...) de ce type d'instance, en particulier en leur qualité de conseiller des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet et celui concernant la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière ».
129. Ces institutions nationales sont, donc, des organes dont les fonctions sont spécifiquement définies, en vertu de textes législatifs, comme par exemple les Commissions Nationales des droits de l'homme dont les objectifs, les prérogatives et les modalités de fonctionnement ont été précisées dans « les principes » adoptés lors de la Conférence de Paris en 1991.

⁹⁷ La participation des Institutions Parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat) à la promotion et à la protection des droits de l'homme peut être évoquée de façon pertinente. Il s'agit là d'une piste de réflexion qui gagnerait à être approfondie dans le cadre de la mise en œuvre du PNAPPDH.

129. En Mauritanie, l'existence et le rôle du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion ainsi que ceux du Médiateur de la République doivent être bien entendu pris en compte dans le débat sur la mise en place éventuelle d'une Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Dotée d'une autonomie et d'une représentativité qui serait le gage de sa crédibilité, cette Commission associerait les représentants des institutions de l'Etat, les départements ministériels concernés et les représentants de la société civile.
130. Ce débat n'a pas encore été tranché mais il est bien évident que, dans l'hypothèse de la mise en place d'une Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, le PNADH devrait prévoir l'appui au renforcement des capacités de cette institution pour qu'elle puisse être à même de jouer efficacement son rôle.

Section I : le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI) :

1. Constats :

131. Le CDHLCPI, créé en 1998 par le décret 89-98 du 2 juillet 1998⁹⁸, a pour mission dans le domaine des droits de l'homme de :
- initier une politique nationale de promotion et de protection des droits humains dans une approche participative et concertée ;
 - et d'assurer le suivi de l'ensemble des engagements internationaux de la Mauritanie en matière des droits de l'homme.
132. Le CDHLCPI est le symbole de l'engagement de la Mauritanie pour développer une conception du développement intégrant, voire axée sur le respect de la dignité humaine et la consécration des droits, de tous les droits de l'homme. En effet, la complémentarité entre droits de l'homme, lutte contre la pauvreté et insertion n'est plus à démontrer.
133. Cette institution qui bénéficie d'une autonomie administrative et financière, jouit de la confiance des ONG nationales favorisant ainsi le dialogue fructueux et responsable entre l'Etat et la société civile.
134. Aussi, le CDHLCPI, à travers la Direction Générale des Droits de l'Homme (DGDH) a joué un rôle central dans la concertation sur l'élaboration du Plan National d'Action de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme et a déployé, avec l'appui de ses partenaires au développement notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCUUDH) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), l'UNICEF, la Fédération Luthérienne Mondiale (FLM) et l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique des efforts louables pour une participation assez large des acteurs et des bénéficiaires et une couverture territoriale assez significative.

⁹⁸ Réorganisé en 2001 et 2003.

135. Cependant, cette structure encore très jeune nécessite une attention particulière de la part des partenaires internationaux intéressés par la problématique des droits de l'homme dans le monde et souffre de faiblesses et d'imperfections notamment :
- la non représentation dans l'arrière pays ;
 - la faiblesse des moyens d'intervention de la Direction Générale des Droits de l'Homme ;
 - le manque d'un personnel qualifié et spécialisé dans tous les aspects des droits de l'homme .

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- La mise en place de Coordinations Régionales du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion dans toutes les Wilayas du pays assurant en matière des droits de l'homme l'écoute et l'assistance aux bénéficiaires ;
- L'élaboration de Programmes Régionaux de Lutte contre la Pauvreté (PRLP) tenant compte des difficultés de chaque Région en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- L'implication de la Direction Générale des droits de l'Homme dans tout le processus de lutte contre la pauvreté et d'insertion ;
- La publication régulière et on-line de l'état des engagements internationaux de la Mauritanie en matière des droits de l'homme sur le site Web du CDHLCPI⁹⁹ ;
- L'appui technique et logistique à la Direction Générale des Droits de l'Homme ;
- La formation et la spécialisation du personnel de la DGDH dans tous les aspects des droits de l'homme.

Section II: Le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

1. Constats :

136. Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine (SECF) a été créé en vertu du décret 025-93 et a pour mission principale d'assurer la promotion de la femme mauritanienne et de garantir participation économique et sociale en conformité avec les valeurs islamiques, les réalités sociales et les exigences de la vie moderne.

137. A cet effet, le SECF¹⁰⁰ est chargé de :

- d'élaborer et de proposer une politique de la promotion de la femme mauritanienne et de la protection de la famille ;
- de promouvoir et de vulgariser les droits et devoirs des femmes et les droits de l'enfance ;
- de favoriser, en collaboration avec les secteurs concernés, le développement des activités économiques et socio-éducatives au profit de la femme, particulièrement en milieu rural.

⁹⁹ www.cdhlcpj.mr

¹⁰⁰ www.gov.mr/secf

138. Le SECF a été au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Promotion Féminine (1995-2000), de la promotion de l'approche « Genre », de la vulgarisation du Code de Statut Personnel, de la CEDEF et de la Convention sur les droits des Enfants (CDE), de la lutte contre la malnutrition des femmes et des enfants (NUTRICOM)¹⁰¹ et de la promotion de la participation de la femme dans le développement local à travers les ONG et les coopératives féminines.
139. Malgré ce palmarès plus qu'honorable, le SECF souffre d'handicaps majeurs limitant l'importance de ses programmes et réduisant le nombre des bénéficiaires de son action :
- l'insuffisance de l'engagement des partenaires locaux et nationaux du SECF ;
 - la faible évolution des ressources budgétaires et extra-budgétaires directement affectées à la promotion féminine dont le SECF a la charge ;
 - l'impact limité du renforcement des antennes régionales du SECF ;
 - la faiblesse du SECF dans le domaine de la Communication et de l'Information.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- L'élévation du SECF au rang de ministère à part entière¹⁰² ;
- L'élaboration d'un Cadre de Dépense à Moyen Terme pour la Condition Féminine ;
- L'autonomie administrative et financière des Centres de Formation Féminine ;
- Construction d'un Siège au SECF avec une capacité d'accueil de toutes les structures rattachées au département ;
- L'élévation des Antennes Régionales actuelles du SECF au rang de Coordinations Régionales et création d'Antennes du SECF dans toutes les Moughataa du pays ;
- La création au sein du SECF (attaché au Cabinet de la Secrétaire d'Etat) d'une Cellule d'Information/Education/Communication/Vulgarisation (IECV) ;
- La formation des cadres du SECF sur les méthodes IECV ;
- L'amélioration des ressources du SECF ;
- La création au sein du SECF (attaché à la Direction de la Promotion Féminine) d'une Unité d'Ecoute, d'Orientation et d'Information au profit des femmes et destinée à leur donner conseil, appui technique et administratif dans les conflits familiaux ;
- Le renforcement des Centres de Formation Professionnelle du SECF.

Section III : le Conseil National de l'Enfance

1. Constats :

¹⁰¹ En partenariat avec le Banque Mondiale.

¹⁰² Actuellement, le SECF siège déjà au Conseil des Ministres.

140. Le Conseil National de l'Enfance est un organe consultatif créé auprès du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine. Il est présidé par un Conseiller du Premier Ministre et comprend des représentants des principaux départements intéressés par l'enfance et des représentants des structures de la société civile.

141. Ce conseil a pour mission :

- d'assister le SECF et le Gouvernement dans l'élaboration des politiques relative à l'enfance ;
- de contribuer à l'élaboration d'un plan intégré pour la promotion de l'enfance et la satisfaction de ses besoins sanitaires, affectifs, pédagogiques, créatifs et sociaux¹⁰³ ;
- d'identifier les actions pouvant développer les facultés de l'enfant, contribuer à son épanouissement, à la réalisation de ses ambitions et de son autonomie ;
- de proposer des mesures destinées à prémunir l'enfant contre l'abandon, l'exploitation, et les différentes formes de handicap et de consolider l'aptitude de la famille à s'acquitter des devoirs envers les enfants ;
- et de présenter annuellement un rapport au SECF faisant état de la situation de l'enfance et présentant des recommandations.

142. Le CNE tient deux sessions ordinaires par an et comprend trois Commissions :

- la Commission de la Survie ;
- la Commission de Développement ;
- et la Commission de Protection.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- L'attribution de l'autonomie au Conseil National de l'Enfance ;
- La formation des membres du Conseil dans le domaine de conception des politiques de développement des enfants ;
- L'appui logistique et technique au Conseil ;
- La publication trimestrielle d'indicateurs sociaux relatifs au bien-être des enfants par le Conseil National de l'Enfance ;

Section IV : Le Conseil Constitutionnel

1. Constats :

143. Les articles 81 à 88 de la Constitution sont consacrés au Conseil Constitutionnel. Celui-ci est régi par l'ordonnance N°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

□ Statuts des membres du Conseil Constitutionnel

- Ils sont nommés par décision du Président de la République (3 membres), du Président de l'Assemblée Nationale (2membres) et du Président du Sénat (1 membres) ;
- Le Président du C.C. est nommé par décision du Président de la République parmi les membres qu'il a désignés ;

¹⁰³ CRC/C/8/Add.42 /Mauritanie/ Comité des droits de l'Enfant, 12 janvier 2000, p7.

- Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel est incompatible avec celles de membre du Gouvernement ou de parlement ou du Conseil Economique et Social (article 4 de la loi organique sur le C.C.).

□ **Statut et attributions du Conseil Constitutionnel**

Le Conseil Constitutionnel, autorité constitutionnelle :

- Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours ; elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles (article 87 de la C.) ;
- Il constate la vacance ou l'empêchement à caractère définitif du Président de la République comme il constate le cas de force majeure justifiant le report de l'élection du Président de la République consécutive à cette vacance ou cet empêchement définitif (article 40 de la C.) ;
- Il reçoit les dossiers de candidatures à la Présidence de la République, statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin (article 26 de la C.) ;

Le Conseil Constitutionnel, juge électoral :

- Il veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations y afférentes et proclame les résultats du scrutin (article 83 de la C.) ;
- Il statue, en cas de contestation sur la régularité de l'élection des parlementaires et sur leurs inéligibilités et incompatibilités (article 49 et 84 de la C. et article 33 de la loi organique sur le C.C) ;
- Il veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats (article 85 de la Constitution de 1991) ;

Le Conseil Constitutionnel, juge constitutionnel :

A deux (2) titres :

➤ Juge de la régulation des compétences entre le Parlement et le Gouvernement

- Il constate si l'irrecevabilité opposée par le Premier Ministre à une proposition de loi ou à un amendement d'origine parlementaire a été faite à bon escient ou à tort (article 62 de la C.) ;
- Il constate si un texte organiquement législatif ne comporte pas des dispositions portant sur des matières réglementaires, ce qui dans l'affirmative permettrait au Gouvernement de le modifier par décret puisque— on le sait— ce texte va subsister tel quel (article 59 de la C.) ;

➤ Juge de la constitutionnalité des normes

- Il se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques (et dans certaines circonstances les lois ordinaires(article 18 de la loi organique sur le C.C.)) avant leur promulgation et des règlements des assemblées avant leur mise en application (Articles 67 et 86 de la C.);

- Il se prononce, sur demande de l'un ou l'autre des Présidents des assemblées parlementaires ou du 1/3 des membres de l'une de ces assemblées, sur la conformité des engagements internationaux à la Constitution (article 79 de la C.) ;

□ **Rôle consultatif du Conseil**

144. Il donne avis au Président de la République sur les circonstances d'un péril imminent (menace sur les institutions républicaines, la sécurité et l'indépendance de la Nation...etc.) et les mesures qui sont envisagées par le Président de la République pour y faire face (article 39 de la C et article 52 à 54 de la loi organique sur le C.C.).

□ **Saisine**

145. Aux termes des dispositions de l'ordonnance N°92.04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, le C.C est saisi :

- par le Président de la République en cas de désaccord entre le Gouvernement et le parlement (article 62 de la C.) et pour avis en cas de péril imminent (article 52 à 54 de la loi organique) ;
- par le Premier Ministre pour se prononcer sur les lois organiques adoptées par le Parlement (article 17 de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel) ;
- par l'un des Présidents des assemblées ou le 1/3 des membres de l'une de ces assemblées, pour examiner la conformité des engagements internationaux à la Constitution (article 18 de la loi organique) ;
- par le Premier Ministre pour examiner et se prononcer sur la nature législative ou réglementaire des textes de forme législative relevant du domaine du pouvoir réglementaire (article 24 de la loi organique sur le C.C.) ;
- par les personnes ayant fait acte de candidature et les personnes inscrites sur les listes électorales dans les circonscriptions concernées par l'élection (article 33 de la loi organique sur le C.C.).

146. Comme on peut le constater à travers cette analyse juridique et institutionnelle, le Conseil Constitutionnel exerce toutes les attributions classiques et jouit lui-même ainsi que ses membres des mêmes statuts que les Conseils Constitutionnels des pays ayant une grande tradition juridique, dans ce domaine, ce qui est de nature à lui permettre de s'acquitter de sa mission de manière satisfaisante.

147. A son sujet, on peut déplorer ce qui suit:

- l'impossibilité pour les particuliers de saisir le Conseil Constitutionnel ;
- la non publication de ces décisions et avis, ce qui ne permet, ni de prendre connaissance de la jurisprudence constitutionnelle ni d'apprécier cette jurisprudence ;
- la non définition du niveau de qualification académique et professionnelle qui soit exigé pour être membre du Conseil Constitutionnel ;
- l'inexistence d'une politique de partenariat et d'échange d'expériences avec les organismes de même nature dans les pays plus avancés que le nôtre ;
- le niveau des avantages accordés aux membres, par rapport au prestige de la fonction, n'est pas satisfaisant ;
- l'inexistence d'une bibliothèque hautement spécialisée ;
- le non abonnement aux revues juridiques internationales spécialisées et notamment celles de droit constitutionnel, de droit administratif et de finances publiques.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Instituer la possibilité pour les particuliers de saisir, dans certaines circonstances, le Conseil Constitutionnel ;
- Définition du niveau de qualification académique et professionnelle minimum pour être membre du Conseil Constitutionnel ;
- Publication des décisions et avis du Conseil Constitutionnel ;
- Amélioration du niveau des avantages accordés aux membres du C.C.
- Développer une politique de partenariat et d'échange d'expériences avec les organismes de même nature au niveau régional et international ;
- Mise en place au C.C. d'une bibliothèque spécialisée.
- Abonnement aux revues juridiques internationales spécialisées et notamment celles de droit constitutionnel, de droit administratif et de finances publiques.

Section V : Le Médiateur de la République

1. Constats :

148. Le Médiateur de la République est institué par la loi N°93.27 du 07 juillet 1993. L'organisation et le fonctionnement de l'institution sont fixées par le décret N°94.82 du 28 août 1994.

□ Statut

149. Aux termes de la loi qui l'institue :

- Le Médiateur de la République est une autorité indépendante placée auprès du Président de la République ;
- Il est nommé par décret présidentiel;
- La fonction de Médiateur de la République est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif et de manière générale de tout emploi public ou privé.

□ Missions

- Recevoir les réclamations des citoyens ayant épuisé les recours hiérarchiques et les autres démarches nécessaires, lorsque ces réclamations concernent les différends non réglés dans le cadre de leurs relations avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les services publics, à l'exclusion des litiges en cours d'examen par une juridiction, et faire, en retour aux institutions concernées, soit des recommandations pour le règlement desdits différends, soit des propositions d'amélioration si les causes du différend révèlent un dysfonctionnement des institutions en cause, soit enfin des mesures pour réviser les lois et règlements au cas où le différend tiendrait à une iniquité résultant de ces textes;
- Donner avis au Président de la République, à sa demande, sur les litiges opposant les citoyens à l'administration ;
- Faire rapport annuellement au Président de la République de l'exécution de sa mission ;

- Faire un rapport circonstancié au Président de la République sur le défaut de coopération des organismes en particulier concernant les mesures disciplinaires à l'égard de leurs personnels responsables du différend porté devant lui si celui-ci révèle des fautes graves de leur part commis à l'encontre des administrés.

□ **Moyens**

- Crédits de fonctionnement inscrits au budget de la Présidence ;
- Trois (3) assistants et un comptable
- Pouvoir de faire appel à l'expertise extérieure ;
- Pouvoir de requérir les corps d'inspection de l'administration d'accomplir pour son compte des vérifications et enquêtes, dans le cadre de leur compétence ;
- Pouvoir de se faire communiquer tous documents ou dossiers concernant le différend pour lequel il est saisi, à l'exception de ceux relevant de la défense nationale, de la sûreté de l'Etat ou de la politique extérieure ;
- Pouvoir d'injonction aux organismes mis en cause, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, de s'y conformer.

□ **Procédure de saisine**

- Le médiateur de la République est saisi par les parlementaires et les maires, seuls habilités à lui transmettre la réclamation du citoyen ;
- Les parlementaires et les maires peuvent, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République pour les questions de sa compétence, si celles-ci leur paraissent mériter son intervention.

150. Au terme de cette analyse, on peut faire les constatations suivantes :

- la qualification d'autorité indépendante attribuée au Médiateur de la République n'est pas suffisamment consacrée par la loi qui institue cette institution :
 - budget consistant en des crédits inscrits au budget de la Présidence de la République ;
 - dépendance organique étroite à l'égard du Président de la République qui en fait, aux yeux de certains, une émanation pure et simple de l'exécutif ;
 - aucune durée n'est précisée pour le mandat du médiateur de la République, ce qui fait que rien ne fait obstacle à ce qu'il puisse être mis fin à sa mission à tout moment ;
- le passage obligé par des parlementaires ou des maires pour transmettre ses réclamations au Médiateur de la République suppose que ces élus puissent se garder de transmettre ces réclamations s'ils estiment que celles-ci ne sont pas suffisamment fondées, situation susceptible de se présenter surtout dans les différends en rapport avec les questions d'équité ou d'iniquité des lois et règlements ;
- absence de toute indication, dans le texte de loi, sur le niveau professionnel et académique du Médiateur de la République et de ses assistants, en dépit de la technicité des différends soumis à l'institution ;
- la non publication du rapport annuel du Médiateur ;
- l'absence des services du Médiateur dans les Wilaya de l'intérieur .

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Donner un statut constitutionnel au Médiateur de la République dans le but d'imprimer un caractère éminent à sa mission, ce qui devrait aboutir à lui prévoir un budget propre ;
- Modification de la loi sur le médiateur en y prévoyant des dispositions propres à assurer l'indépendance de l'institution ;
- Limitation la durée du mandat du Médiateur (5ans est une moyenne) ;
- Le non renouvellement du mandat du Médiateur;
- Modification de la loi pour ouvrir la saisine directe du Médiateur aux citoyens afin que l'intervention de cette autorité puisse constituer une véritable garantie complémentaire en faveur des administrés ;
- La publication du Rapport Annuel du Médiateur puisque sa confidentialité n'est pas imposée par la loi ;
- Prévoir des délégués régionaux pour recevoir et traiter les réclamations des administrés dans les Wilaya ;
- Définition d'un profil du point de vue académique et professionnel au Médiateur et à ses assistants qui soit de nature à garantir l'efficacité de l'institution ;
- Formation du personnel et des cadres du bureau du médiateur aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Section VI : Les Cours et les tribunaux

1. Constats :

151. En application de la loi N°39 du 24 juillet 1999 fixant l'organisation judiciaire, la Justice en Mauritanie est rendue par les juridictions suivantes :

- tribunaux de moughataa : Ils sont à juge unique ; celui-ci est le Président du tribunal ;
- tribunaux de Wilaya : Ils sont composés de quatre chambres (civile, commerciale, administrative et pénale) et d'un ou plusieurs cabinets d'instruction. son substitut. Chacune des chambres est présidée par un juge assisté de deux magistrats ayant voix consultative. Le Ministère Public est représenté auprès de ces tribunaux par un Procureur de la République ou l'un de ses substituts ;
- tribunaux de travail : Le tribunal du travail est présidé par un magistrat assisté d'assesseurs ;
- cours d'appel : Elles comprennent les mêmes chambres que les tribunaux de Wilaya. Le Ministère Public y est représenté par le Procureur Général auprès de ladite cour ou l'un de ses substituts.
- cours criminelles : Dans chaque chef-lieu de Wilaya, il y a une Cour Criminelle ;
- cour suprême : Elle comporte quatre chambres (administrative, civile et commerciale, sociale, et pénale) et est composée d'un Président et de quatre vice-présidents dont chacun est président d'une chambre ;

152. Cette organisation judiciaire assure une meilleure couverture juridictionnelle. La création de chambres spécialisées au sein de certains tribunaux a, pour sa part le double avantage de répartir rationnellement le contentieux et de permettre, à long

terme une spécialisation des magistrats et l'émergence d'une jurisprudence plus élaborée.

153. La loi portant statut de la magistrature a apporté, en ce qui la concerne des améliorations aux conditions d'exercice de la justice et la réhabilitation des magistrats en affirmant les principes et règles suivants :

- l'inamovibilité des magistrats du siège et leur indépendance (articles 7 et 8) ;
- l'institution du concours comme procédé de droit commun pour le recrutement des magistrats (article 21) ;
- la nomination des magistrats selon leur ancienneté (article 4) ;
- la règle selon laquelle aucun magistrat ne peut avoir sous son autorité un magistrat plus ancien que lui dans le grade (article 5) ;
- l'élargissement du Conseil Supérieur de la Magistrature à des magistrats élus par leurs pairs (article 48) ;

154. Les autres conditions d'exercice de la justice ont été améliorées par d'autres dispositions contenues dans des lois diverses :

- la loi N° 83.163 du 09 juillet 1983 instituant un Code de Procédure Pénale
- la loi instituant un Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

155. L'existence d'un Ordre National des Avocats représente une garantie importante pour la défense et la promotion des droits de l'homme. L'Ordre est institué et régi par la loi N°95.024 du 19 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°86.112 du 12 juillet 1986. Cette loi traite en dix titres les différents aspects de la profession : généralités, organisation et administration de l'Ordre, l'accès à la profession d'avocat et le stage, les incompatibilités, la comptabilité d'avocat, l'exercice en commun de la profession, la discipline et les dispositions pénales applicables pour protéger le prestige et l'honneur de la profession.

156. En dépit des améliorations constatées au niveau de l'organisation de la justice, on relèvera les insuffisances suivantes :

- Insuffisance des effectifs et notamment celui des magistrats et greffiers ;
 - Insuffisance des moyens matériels de fonctionnement ;
 - les magistrats ne sont pas suffisamment informés sur les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 - la non publication de la jurisprudence des cours et tribunaux dans des recueils à l'usage des magistrats et des spécialistes pour le développement de la doctrine;
 - l'inexistence de revues nationales spécialisées en matière des droits de l'homme.
 - le diagnostic fait pour les insuffisances du droit à un procès équitable sont valables pour les cours, les tribunaux et le personnel magistrat.
 - La formation débouchant sur l'obtention du diplôme de maîtrise en chariaâ (loi musulmane) doit inclure une initiation au droit moderne et à ses procédures afin de préparer à l'exercice satisfaisant de la profession d'avocat.
 - l'expression "diplôme équivalent" à la maîtrise ou au doctorat en droit ou en chariaâ devrait être précisée car elle est de nature à faciliter l'accès de la profession à des personnes n'ayant pas les qualifications nécessaires.

- La loi ne confère pas le monopole de la profession aux avocats. En affirmant ce monopole à l'article 3, cette loi introduit aussitôt une dérogation que rien ne semble justifier fondamentalement, à quoi on peut également ajouter que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire à toutes les étapes des procédures judiciaires.
- L'absence de spécialisation des avocats fait obstacle au développement du professionnalisme indispensable à l'amélioration de la qualité des services de la défense.

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- Renforcement des effectifs et formation de magistrats et autres auxiliaires de justice et perfectionnement continu de ces personnels pour assurer une justice rapide et performante
- Améliorer les conditions matérielles de fonctionnement de la justice en vue de lui donner l'efficacité et la célérité nécessaires pour une meilleure préservation des droits des justiciables ;
- Unifier le droit applicable pour assurer la prévisibilité juridique, source de toute sécurité en matière de droits humains, et par ailleurs seul moyen de favoriser l'émergence d'une jurisprudence cohérente ;
- Formation spécifique des magistrats aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et à leur protection pour leur prise en compte dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Développer une politique d'assistance judiciaire de proximité favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens les plus démunis ;
- Créer des Cours Criminelles spéciales pour mineurs dans chaque chef lieu de Wilaya ;
- Mise en place d'un recueil de jurisprudence ;
- Prendre des dispositions rendant systématique le concours des autorités pour l'exécution des décisions de justice confiées aux huissiers ;
- Rendre effective la collégialité en appel et au niveau de la Cour Suprême en donnant aux membres de ces juridictions une voie délibérative ;
- Réformer le statut des auxiliaires de justice pour en faciliter l'accès à leurs prestations, pour tous les citoyens ;
- Développer une concertation large sur la question du monopole d'exercice de la profession d'avocat ;
- Initiation au droit moderne et à ses procédures dans le contenu des enseignements des instituts islamiques de formation ;
- Modifier les dispositions de la loi relative à l'ordre national des avocats en vue de préciser la liste des diplômes équivalents à la maîtrise et au doctorat en droit ou en chariaâ ;
- Introduire dans la loi des dispositions relative à la spécialisation des avocats ;
- Mise en œuvre par l'ordre national des avocats des dispositions relatives à la déontologie et à l'éthique de la profession qui assurent les conditions d'une concurrence loyale dans l'exercice de la profession.

Section VII: les Organisations de la société civile

1. Constats :

157. La référence aux organisations de la société civile concerne l'ensemble des associations, des organisations socioprofessionnelles, des groupements de base et des organisations non gouvernementales qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les citoyens et les institutions politiques et administratives de l'Etat (associations droits de l'homme et associations féminines, Ordres professionnels, ONG d'action pour le développement et l'environnement, Réseaux et groupes de base d'activités génératrices de revenus, associations culturelles, Ulémas, syndicats, secteur privé, presse et médias)..
158. Exprimant la volonté des citoyens d'agir, hors des institutions de l'Etat et de la sphère politique (Parlement, partis...), pour assurer par des moyens pacifiques la défense d'intérêts spécifiques et la réalisation d'objectifs d'intérêt général, ces relais de la société civile se présentent, en principe, comme des contre-pouvoirs qui ne se situent pas dans une logique d'opposition frontale, partisane et systématique au pouvoir de l'Etat.
159. Les conditions d'émergence et de structuration de la société civile en Mauritanie n'ont pas permis jusqu'ici de clarifier le débat sur la nature et les modalités d'intervention des composantes de cette société civile en gestation.
160. Cet effort de clarification doit être mené dans le cadre d'un large débat national qui aiderait, par ailleurs, à préciser la contribution de l'ensemble de ces instances aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme.
161. En attendant, l'accent doit être mis sur le nécessaire renforcement des capacités des ONG de défense des droits (associations des droits de l'homme, associations féminines, associations de promotion des droits de l'enfant, associations catégorielles de défense des intérêts de groupes vulnérables...), des organisations professionnelles et notamment celles qui concernent les juristes, les Avocats, les journalistes et les médias, des associations de promotion du développement, notamment au niveau des groupements de base, ainsi que des associations de défense de l'environnement.
162. L'importance, de ce point de vue, de l'Ordre National des Avocats (ONA) doit être soulignée.
163. Enfin, la question des modalités d'implication des Organisations syndicales devrait être abordée.
164. Toujours est-il qu'en Mauritanie, le rôle des ONG¹⁰⁴ dans la promotion et la protection des droits de l'homme est de plus en plus grandissant. En effet, elles assurent à la fois :
- la participation à l'identification des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme ;
 - la participation à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires de consécration des droits de l'homme ;
 - le suivi de l'application des instruments internationaux ratifiés par la Mauritanie ;

¹⁰⁴Autorisées en vertu de la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux Associations.

- l'identification des entraves à l'exercice et le diagnostic les difficultés de mise en œuvre des droits de l'homme ;
- la vulgarisation des instruments internationaux de protection des droits de l'homme ;
- le plaidoyer en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme auprès des pouvoirs publics et du secteur privé.

165. Toutefois, l'action des ONG demeure confrontée à de multiples handicaps¹⁰⁵ réduisant l'impact et limitant la régularité des interventions :

- la jeunesse du mouvement associatif en général ;
- la forte concentration des ONG à Nouakchott ;
- l'absence de sièges ou d'adresses et de pages Web ;
- la difficulté d'accéder aux financements nécessaires à leur action ;
- l'insuffisance d'organisation ou d'encadrement des populations ;
- le manque de spécialisation ou de professionnalisation notamment dans le domaine des droits de l'homme ;
- la faiblesse des moyens financiers pour faciliter l'auto prise en charge ;
- l'absence de plans stratégiques (vision à moyen et long terme) et ponctualité des interventions ;
- la faiblesse du nombre de personnel qualifié permanent travaillant pour les ONG ;
- la dépendance des ONG des leurs partenaires financiers.

166. Par ailleurs, la révision de la loi de 1964 (cf Section II, liberté d'association) qui vise à remettre en cause la procédure de l'autorisation préalable doit aussi prendre en compte :

- la nécessaire référence explicite au caractère pacifique des activités associatives concernées ;
- l'indispensable conformité des statuts et de la pratique des ONG nationales et internationales, caritatives notamment, avec les principes constitutionnels de la République Islamique de Mauritanie ;

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

- le développement d'un partenariat efficace entre l'Etat et les ONG pour la promotion et la vulgarisation d'une véritable culture des Droits de l'Homme ;
- la promotion du développement participatif dans le cadre des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- l'élaboration d'une stratégie de renforcement des capacités des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme ;
- l'élaboration d'une stratégie d'incitation des ONG à intégrer de façon systématique la dimension droits de l'homme dans leurs activités ;
- l'accomplissement par les ONG de l'obligation légale de fournir des justificatifs et des comptes à l'autorité administrative qui leur accorde la subvention inscrite au budget de l'État.

¹⁰⁵ Evaluation des capacités des ONG nationales, Idrissa Maiga et Mohamed Lemine Ould Selmane, CDHLCPI, juin 2000, p 13.

- l'organisation de sessions de formation sur les techniques de communication, de concertation et de partenariat au profit des ONG ;
- l'appui à la décentralisation des ONG avec des antennes locales de proximité.
- l'appui pour la création d'un *Groupe Thématique* spécifique à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Cyberforum de la société civile¹⁰⁶ ;

167. Au **plan général et institutionnel** et concernant l'aspect institutionnel, les actions suivantes sont recommandées :

- La création d'une institution nationale consultative indépendante de promotion et de protection des droits de l'homme conformément aux principes de Paris de 1991 ;
- L'implication des associations et autres groupements de la presse libre nationale dans la mise en œuvre du PNAPDH ;
- L'introduction de l'institution du Haut Conseil Islamique au niveau du cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme
- L'accélération et l'adoption du Code de protection des mineurs ;
- L'Accélération du processus d'élaboration du texte de loi relatif à l'aide juridique et judiciaire.

¹⁰⁶ Structure constituée par les ONG, la presse indépendante et les Communes destinée à créer un espace d'échange et de concertation sur tous les aspects de la lutte contre la pauvreté et disposant de 12 groupes thématiques de réflexion.

**ANNEXE I : MATRICE OPERATIONNELLE DE MISE EN
ŒUVRE DU PANPPDH**